

# Gloses du notaire Gabriel Guerraty sur le récit de la révolution de 1790 par l'abbé Clément

publiées par

Pierre DEVANTHEY

*En 1964, nous avons fait paraître dans Vallesia (t. XIX, pp. 315-366) Le récit de la révolution bas-valaisanne de 1790, d'après un manuscrit autographe de l'abbé J.-M. Clément, conservé aux Archives cantonales, à Sion, et intitulé Histoire mémorable de la célèbre et très solennelle expulsion du seigneur gouverneur Schiner, hors du château et du gouvernement même de Monthey, le 8<sup>e</sup> de septembre 1790...*

*Or, par la suite, Mlle A. Méautis, de Neuchâtel, que nous remercions vivement ici, nous signalait l'existence, aux Archives de l'Abbaye de St-Maurice, d'un manuscrit de Gabriel Guerraty, qui contient une copie du récit de Clément, et qui nous fut obligeamment communiqué par M. le chanoine J.-M. Theurillat.*

*L'auteur de ce texte, Gabriel (Pierre-Antoine-G') Guerraty, ne joua pas un rôle politique de premier plan ; aussi ne possédons-nous de lui que de brèves indications biographiques<sup>1</sup>. Cinquième de onze enfants, il est né à Monthey en 1771, du notaire Joseph-Antoine (1729-1781) et d'Anne-Marie-Catherine Du Fay (1742-1804). Il est mentionné comme notaire en 1793 et remplit tour à tour ou simultanément plusieurs fonctions au service de la chose publique : secrétaire du conseil du gouvernement de Monthey, secrétaire bourgeoisial, secrétaire du comité provisoire du gouvernement de Monthey, greffier de la cour du châtelain, procureur bourgeoisial. En 1800, il épousa Marie-Marguerite Jost (1775-1825), fille de Jean-Joseph, ancien gouverneur de Monthey, dont il eut sept enfants. Il mourut châtelain de Massongex en 1827.*

<sup>1</sup> Nous reprenons, en les complétant, celles que donne M. A. Donnet dans les *Pages montheyannes*, n° 8, 1966, pp. 505-522, où il publie un autre texte de Gabriel Guerraty intitulé : *Note en brouillon sur la révolution du Valais à la fin de janvier 1798.*

*Le manuscrit des Archives de l'Abbaye, non coté, forme un cahier (18 x 23,5 cm) de 218 pages que nous avons chiffrées, et dont plusieurs (une soixantaine) sont en blanc. Il est intitulé : Précis historique de la révolution connue sous le nom de Bagarre, arrivée à Monthey, et l'expulsion du gouverneur Hiltbrand Schiner, le 8 septembre 1790.*

*Il comprend en réalité trois textes distincts :*

*1. une copie du manuscrit de Clément cité plus haut, mais accompagnée de commentaires variés (pp. 1-134) ;*

*2. un bref tableau du « complot de l'an 1791 » (pp. 145-151), tableau à peine esquissé, qui, d'ailleurs, s'interrompt brusquement après quelques pages, laissant même la dernière phrase en suspens ;*

*3. un texte original qui est une « relation abrégée et succincte sur la révolution appelée la Bagarre, arrivée à Monthey, le 8 septembre 1790 » (pp. 193-212).*

*Seul le premier texte retiendra ici notre attention. Il s'agit, répétons-le, d'une copie du manuscrit de Clément, exécutée probablement entre 1814 et 1817<sup>2</sup>, mais assortie de notes, d'additions et de remarques nombreuses qui en font tout l'intérêt. En effet, non seulement elle constitue, parce qu'elle émane d'un contemporain avisé et compétent, une sérieuse confirmation de la véracité de la version « clémentine » des événements de 1790, mais en outre elle forme un précieux complément au récit du vicaire d'Illiez.*

*Et d'abord par toutes les précisions qu'elle apporte. Les unes, ou bien rendent possible une identification sûre des personnages mentionnés, en spécifiant par exemple leur prénom ou leur fonction ; ou bien, à l'aide de quelques traits concrets, projettent sur eux une lumière crue qui les rend bien vivants (tel est, entre autres, le cas du gouverneur Barthélemy-Ignace Theiler). Les autres permettent une intelligence plus claire de certaines dénominations de l'époque : divisions administratives (le « gouvernement de Monthey », par exemple), fonctions publiques (celle de « fiscal », entre autres), termes de droit ou de jurisprudence (« anticipation », « obole d'or », « pèche »...), etc.*

*De plus, bien que Guerraty suive habituellement Clément dans l'exposé des faits et que, le plus souvent, il souscrive à son jugement, il lui arrive à plus d'une occasion de s'étendre, avec complaisance, semble-t-il, ou en tout cas avec plus de virulence que son modèle, sur certains sujets ; c'est le cas, en particulier, quand il stigmatise la conduite odieuse de certains fonctionnaires iniques, Augustini surtout. Il est vrai que le recul des années lui fournissait des informations que ne possédait pas le premier chroniqueur et qui autorisait sinon justifiait quelques retouches. Elles occasionnaient même de sérieuses divergences d'opinion, telle cette longue « réponse aux remarques de Clément touchant la suppression des gouverneurs », où il prend violemment le contrepied du vicaire de Val-d'Illiez.*

*L'intérêt de ces commentaires réside donc, on le voit, dans les éclaircissements qu'ils nous apportent sur une période agitée de notre histoire valaisanne. Pourtant, il ne semble pas que Guerraty les ait destinés à la publica-*

<sup>2</sup> C'est du moins ce qu'on peut inférer de quelques notes ou réflexions de l'auteur. Voir pp. 72-73, 75, 85-86 et 92.

tion, car le style en est plutôt négligé : trop nombreuses répétitions et même constructions syntaxiques parfois incorrectes.

Quoi qu'il en soit, en les publiant aujourd'hui, nous les avons reproduits tels quels<sup>3</sup>. Toutefois, par souci de clarté, nous avons adopté une orthographe et une ponctuation modernes, tout en gardant la graphie originale des noms propres, tant de personnes<sup>4</sup> que de lieux. De plus, nous avons mis en italique les termes ou expressions soulignés par l'auteur.

Dans la présentation proprement dite de ces commentaires, voici quelques règles pratiques que nous avons adoptées. Nous les avons disposés à leur place sous les titres et sous-titres de notre édition de 1964. On trouvera donc chaque fois, à la suite desdits titres et sous-titres, la référence à l'édition de 1964 et, en tête des commentaires de Guerraty, la référence à son manuscrit.

Les adjonctions (citées : Adj.) et les variantes (citées : Var.) sont insérées, en italique, dans le texte de Clément qui est reproduit ; les passages omis par Guerraty sont signalés par des parenthèses ( ). Nous n'avons pas relevé les expressions équivalentes qui ne modifient en rien le sens du texte, comme, par exemple, celles qui proviennent d'une simple transposition de l'ordre des mots dans la phrase, ou celles qui sont manifestement synonymes. Nous n'avons pas, non plus, reproduit chaque fois les variantes ou les remarques additives qui reviennent à plusieurs reprises sous la plume de Guerraty : par exemple « huissier » pour officier, « bailliage » pour gouvernement, le prénom « Jean-Joseph » donné au cabaretier montheysan Défonté, le sobriquet de « Borachon » attribué aux frères Rey, de Val-d'Illiez.

Quant aux notes de Guerraty, elles sont annoncées dans le texte de Clément également reproduit et transcrites à la suite dans l'ordre des renvois. Celles qui ont quelque étendue sont munies par l'éditeur d'un titre en italique.

Signalons enfin que dans cette publication entrent deux documents encore inédits que nous détachons en appendice.

Le premier, qui se trouvait déjà dans le manuscrit Clément mais que nous n'avons pas publié, est la liste des bans décrétés par le gouverneur Schiner et produits par lui pour sa justification, en 1790 (Appendice I).

Le deuxième ne figurait pas dans le manuscrit de Clément. C'est une lettre du bailli Sigristen sommant ceux qui auraient des griefs contre les gouverneurs du Bouveret à les produire dans les trois semaines. Nous la publions (Appendice II) telle qu'elle est transcrite par Guerraty (pp. 125-126), en y joignant toutefois la référence aux autres copies que nous avons trouvées.

P. D.

<sup>3</sup> Nous les citerons sous le sigle G.

<sup>4</sup> Toutefois, dans l'index, nous adoptons l'orthographe actuelle, mais en indiquant les variantes rencontrées dans le manuscrit.

## I

### DISCOURS PRELIMINAIRE

#### « Causes éloignées de la présente révolution » (p. 320)

- Var. (p. 1) : « ...la Hollande en 1787... »
- Fin du paragraphe : « ...une révolte dans ce gouvernement <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Note sur le gouvernement de Monthey* (p. 2) : « On appelait le gouvernement de Monthey l'étendue de la juridiction du gouverneur de ce lieu, c'est-à-dire les communes de Monthey, Val-d'Illiez, Troistorrents, Quartiers d'En Bas, Vionnaz et Vouvry. La commune de Port-Valais avait un juge particulier sous le nom de châtelain du Bouveret, envoyé par les Sept Dizains du Haut-Valais, de deux en deux ans, comme les gouverneurs de Monthey. Et St-Gingolph, qui était une seigneurie appartenant à la famille de Riedmatten, de Sion, avait une justice seigneuriale dépendante du seigneur. »

#### Gouverneurs iniques (p. 321)

— Adj. (p. 3) : « ...dans l'administration de la justice civile et correctionnelle... de MM. *Alphonse-Patrice Charvet en 1775 et 1776, Marie-Antoine d'Augustinis* <sup>1</sup> *en 1785 et 1786, Barthélemy Theiler en 1789* et en dernier lieu de M. *Hilteprand Schiner*... »

<sup>1</sup> *Note sur Augustini gouverneur* (p. 3) : « Augustinis, encore vivant présentement [en] 1814, surtout, fut le plus coquin, le plus scélérat de tous les gouverneurs de Monthey. Il était l'affidé, l'ami et le protecteur du scélérat Jean-Joseph Rohey, de Val-d'Illiez, qui était auprès de lui l'espion, le dénonciateur, le fiscal et le témoin, comme le scélérat Jean Tristan l'était auprès du despote Louis XI, roi de France. »

#### « Fiscaux odieux » (p. 322)

— « ...Pott <sup>1</sup>, Pottier <sup>2</sup>, Fumex <sup>3</sup>, Meillat <sup>4</sup>, Jattier <sup>5</sup>, Jean-Joseph Rohey *suspensus* <sup>6</sup>, Perret <sup>7</sup>... »

<sup>1</sup> *Note* (p. 4) : « Pierre-Joseph Pot, de Monthey, docteur-médecin, est mort misérable et insolvable. »

<sup>2</sup> *Note* (p. 4) : « Jean-Claude Pottier, de Monthey, a fait distribution. »

<sup>3</sup> *Note* (p. 4) : « Le bossu Fumey, de Vouvry, qui avait le corps aussi laid qu'il avait l'âme scélérate. »

<sup>4</sup> Note (p. 4) : « Joseph-Antoine Meillyat, notaire et greffier du gouverneur, a fait banqueroute. »

<sup>5</sup> Note (p. 4) : « Jean-François Jacquiart, encore vivant, était un être insignifiant, suppôt d'exécution judiciaire. »

<sup>6</sup> Note (p. 4) : « Jean-Joseph Rochev, de Val-d'Illiez, digne ami particulier du gouverneur Augustinis, fut pendu le 14 mars 1787, pour avoir assassiné par un coup de fusil Louis Durier, frère du gros Jean-Claude Durier, le soir du mercredi 7 février 1787. »

<sup>7</sup> Note (p. 4) : « Pierre Jacquiart-Perret, de Choëx, digne ami et espion des gouverneurs, mourut empoisonné par Jean-Joseph Durier, cousin germain de Louis Durier qui fut tué par Rochev. »

#### « Les horreurs du fameux Rochev » (p. 322)

— Var. ou Adj. (p. 5) : « ...sur l'assassinat qu'il *commit à coups de couteau en 1786* sur *Pierre-Maurice*, fils de feu Barthélemy Grenon, de Champéry, billet<sup>1</sup> qui a été produit publiquement *dans la procédure criminelle instruite contre Rochev et mentionnée...* Quel honneur pour l'équité d'Augustinis<sup>2</sup> !... et désolation de l'humanité<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Note (p. 5) : « Ce billet délivré et signé par le gouverneur d'Augustinis est daté du 30 janvier 1797. »

<sup>2</sup> *Note sur Augustini et Rochev* (p. 5) : « Cette exclamation ironique a besoin d'être commentée. Quel déshonneur, quelle iniquité pour ce gouverneur Augustinis, ce juge impitoyable et féroce qui n'a usé de clémence que pour absoudre un scélérat consommé dans le crime, coupable d'un délit aussi détestable ; pour un juge qui a fait un si cruel et si odieux usage de son autorité envers tout le monde, et qui a sciemment et si souvent confondu dans la punition l'innocent et le coupable, peu lui importait pourvu qu'il pût vexer, qu'il pût exercer ses pirateries et ses extorsions ; lui qui a si souvent fait verser des larmes de douleur dans le sein d'une famille honnête et ruinée par des amendes multipliées et exorbitantes et non méritées, et dont le crime consistait à avoir des propriétés, objet de la convoitise du despote ! Quelle honte et quelle iniquité, dis-je, pour ce magistrat de se montrer si indulgent envers un scélérat consommé dont les crimes faisaient horreur ; et si rigoureux pour réprimer des délits imaginaires et pour arracher des amendes exorbitantes à des citoyens honnêtes dont la société n'avait point à se plaindre ! La raison en est que c'était un despote, un pacha qui en voulait à la bourse, et non réprimer le crime, et moins encore punir un scélérat à qui il devait tant de bonnes aubaines et qui lui avait amené tant de bonnes poules au pot. Voilà le genre de justice que la plupart des gouverneurs, cette engeance exécrationnelle, pratiquaient. Voici un des crimes dont Rochev s'est rendu coupable et par où on verra de quoi il était capable. Marie-Christine Gonet, fille d'André, de Champéry, femme de Pierre-Maurice Avantay à feu Théodore dudit lieu, encore présentement, [en] décembre 1814, vivante, était avant son mariage devenue enceinte du fait de Gaspard Nantermod, de Val-d'Illiez. Ce dernier voulant détruire cette grossesse en parla à Rochev capable de tous

les forfaits. Celui-ci s'en chargea. Ayant fait venir cette malheureuse dans un lieu écarté sans lui en dire le motif, il voulut l'attacher avec des cordes pour lui arracher de force avec des instruments crochus de fer l'enfant qu'elle portait dans son sein. Nantermod en fut quitte par la confiscation de sa maison située à Monthey, en la rue du Bourg-aux-Favres, aujourd'hui possédée par Jean-Joseph Bovéry, et Roche y resta dans l'impunité. Cette horrible tentative ne fut pas consommée parce que la fille put se défendre. »

<sup>3</sup> *Nouvelle note sur Roche* (p. 6) : « M. le gouverneur Jean-Joseph Jost, d'Ernen, dizain de Conches, magistrat intègre et juste, succéda dans le gouvernement au coquin Augustinis, le 2 février 1787. Il est hors de doute que si le meurtre commis par Roche sur la personne de Louis Durier, son beau-frère, le 7 février dit, c'est-à-dire le cinquième jour après l'expiration de la préfecture d'Augustinis, était arrivé durant le gouvernement de ce dernier, l'assassin eût obtenu l'impunité. Il cherchait à excuser ce meurtre sous le prétexte qu'il avait été assailli dans le chemin et dans sa maison en revenant de Monthey, par des pierres lancées par deux hommes, contre lesquels il assurait avoir lâché depuis sa cuisine le coup de fusil pour sa juste défense. Cette excuse eût été indubitablement accueillie par son grand ami le gouverneur Augustinis, avec qui il lui eût été facile de concerter ses moyens de défense.

» Cependant la vérité était, selon la déclaration d'un témoin qui s'est trouvé dans la maison de Roche lorsqu'il y est arrivé, qu'aucune pierre n'avait été jetée contre la maison, ni par-dehors. Roche, qui avait prémédité son assassinat, et avait comparu ce jour-là 7 février, à Monthey, devant le gouverneur Jost, à l'encontre de Louis Durier, n'avait pas perdu de vue sa victime depuis Monthey jusqu'au village de Buchelieulaz au Val-d'Illiez, où, étant arrivé, il entra chez lui, y prit son fusil chargé d'une balle et deux grains de grosse dragée, et vint de suite le coucher en joue sur le malheureux Durier, qui, atteint à la tête par la balle, tomba roide mort. Le procès entre les deux n'était pas si conséquent pour donner occasion à un meurtre de cette nature, mais Roche était si accoutumé et si familiarisé avec le crime qu'il lui coûtait peu de le commettre. Ils avaient épousé les deux sœurs Madeleine et Cécile Volland : la première était la femme de Durier, et celle-ci de Roche ; la première prétendait que son mari devait lui fournir de beaux habillements et Roche, appuyant sa belle-sœur dans ce qu'elle exigeait de son mari, intenta une action contre lui devant le gouverneur. La mort de Durier mit fin au procès et conduisit Roche à la potence.

» Roche exerçait l'état de médecin et de chirurgien qui lui avait été interdit pour son impéritie, et au public de se servir de lui. Il se présentait, nonobstant la défense, chez tous ceux dont la santé avait besoin de son art ; on lui observait en vain qu'il lui était défendu de l'exercer et au public de se servir de lui ; on résistait en vain à ses sollicitations, par la crainte de l'amende. Soit qu'il fût vrai ou qu'il fût faux qu'on se soit servi de lui, et après leur avoir promis le secret, il venait secrètement dénoncer le fait au gouverneur d'Augustinis, qui aussitôt lâchait un mandat de citation contre l'accusé ; en vain celui-ci se tenait sur la négative, le gouverneur citait comme témoins Roche et sa femme, qui venaient attester par serment la véracité de leur clandestine dénonciation vraie ou fausse. Ensuite, le tyran inexorable décer-

nait l'amende contre les prévenus, souvent pères de famille, dont les larmes et les angoisses ne pouvaient le toucher. Rochev méritait bien d'avoir part au gâteau. »

### **Injustice et rapacité des gouverneurs (p. 322)**

— Adj. (p. 7) : « ... qu'ils ont changé les livres *maurisoires*... »

### **« Conduite du fameux gouverneur d'Augustini » (p. 327)**

— Adj. (p. 12) : « ... Et c'était sur la seule parole de cet infâme *délateur* intéressé que l'industriel d'Augustinis (*aussi scélérat que son ami Rochev*)<sup>1</sup>... »

<sup>1</sup> *Note sur le sort de Rochev et d'Augustini* (p. 12) : « Rochev a été pendu pour ses crimes, mais son digne ami et protecteur, le despote d'Augustinis, aussi et peut-être plus scélérat que lui, ne l'est pas encore et vit encore présentement en 1815 pour accroître la mesure de ses crimes, déjà trop remplie, et pour tourmenter les hommes. »

### **« Triste fin du fameux écorcheur, gouverneur Theiler » (pp. 327-328)**

— Adj. (p. 13) : « Le fier et orgueilleux Theiler<sup>1</sup>... tous les marchands du gouvernement (*bailliage de Monthey*)... »

<sup>1</sup> *Note sur le gouverneur Theiler* (p. 13) : « Barthélemy-Ignace Theiler, de Sion, vrai despote qui prit possession du bailliage de Monthey le 2 février 1789, très adonné à la boisson, se livrait chaque jour à l'ivresse qui le rendait furieux. Ses accès de fureur le mettaient dans l'état de délire qui le rendait incapable d'exercer dignement sa magistrature et lui faisait commettre toutes sortes d'injustices et des actes de violence et de tyrannie. Sa conduite despotique et vexatoire excita les murmures de ses ressortissants ; on allait en porter plainte en la diète de décembre 1789, mais s'étant rendu à Sion pour cette diète, il y mourut d'une maladie violente, au bout de quelques jours. M. Schiner, qui fut expulsé le 8 septembre 1790, fut son successeur. »

## II

### RECIT CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS

#### « Expulsion du gouverneur Schiner » (p. 330)

— Adj. et Var. (p. 16) : « ...le Gros-Bellet (Pierre-Maurice, *fils de feu Pierre-Maurice*) et Jean-Joseph Rey, *dit Borachon, fils de feu Angelin et frère de l'huissier de Val-d'Illicz, Pierre Rey...* »

— Adj. (p. 17) : « ...chez le cabaretier *Jean-Joseph Défonté...* »

— Adj. et Var. (p. 18) : « ...M. l'avocat et châtelain Gally, traversant la place *du Marché* presque en courant, avec son épouse *qu'il tenait par le bras*, en criant... »

#### « Fracas au château » (p. 331)

— Adj. (p. 18) : « ...arrachant les portes, *dont celle d'entrée à l'appartement du gouverneur fut enfoncée...* »

#### « Fuite du gouverneur Schiner » (p. 331)

— Adj. et Var. (p. 18) : « ils s'en furent passer la nuit *en la maison de M. Nicolas Quartéry*<sup>1</sup>, à Charrière, *rière Massongex...* »

<sup>1</sup> Note (p. 18) : « ou plutôt de madame son épouse, née de Tornéry, et de ses belles-sœurs, mesdames de Kalbermatten et Denucé, sœurs de cette dernière. »

— Adj. (pp. 18-19) : « ...M. Addy<sup>1</sup>, chanoine *du Saint-Bernard*, vicaire à Vouvry, les rencontra près de Charrat, *montés sur un char couvert d'un peu de paille...* »

<sup>1</sup> [Note de l'éditeur] : Comme Clément, Guerraty donne M. Addy. En nous fondant sur Tamini et Délèze (*Nouvel Essai de Vallesia christiana*, St-Maurice, 1940, p. 136) et sur les *Almanachs* de 1790 et 1791, nous avons, dans notre édition de 1964, corrigé Addy en Odet. En réalité, il est difficile de trancher. On connaît, en effet, à cette époque, deux chanoines du Saint-Bernard : Jean-Nicolas Addy (1762-1828), que l'*Armorial* signale comme curé de Vouvry en 1800 (aurait-il été auparavant vicaire de Vouvry ?) et Jacques-François Odet, que l'*Almanach* de 1791 fait figurer comme vicaire à la fois à St-Maurice et à Vouvry.

### Représailles sur les fiscaux (pp. 331-332)

— Var. ou Adj. (p. 20) : « ...la maréchaussée *Jacquiert*. M. le capitaine Devantéry risqua même beaucoup < de la part > d'un certain individu (*Maurice Gex*)... le sage parti de quitter Monthey et se retirèrent à Bex, tels M. le lieutenant gouvernal *Darbella* qui était haï surtout pour avoir été le recouvreur des redevances féodales et lods, et duquel on avait beaucoup à se plaindre ; M. le châtelain *Gallay* et son épouse, les deux frères... *Narcisse Pignat* et son épouse... »

### Après l'expulsion de Schiner (p. 332)

— Adj. (p. 21) : « ...au moment où son page, le nommé *Jean Clausen*, de *Müllebach*, dizain de *Conches*... »

— Adj. et Var. (p. 22) : « ...Le marchand *Pierre-Julien Médico de Troistorrents* < lui avait prêté 20 louis > dont... jusqu'au lait qu'il prenait journellement à crédit chez de pauvres paysans...<sup>1</sup> »

<sup>1</sup> Note (p. 22) : « Il a été fait décret de distribution de ses avoirs. »

### Représailles contre le fiscal Fumex et le châtelain du Bouveret (pp. 332-333)

— Var. (pp. 22-23) : « Le fameux *Fumey*<sup>1</sup>, qui était devenu le fiscal<sup>2</sup> du gouverneur *Schiner* depuis quelques mois, a été bien avisé de résigner son emploi... Le châtelain du Bouveret, M. *Willa*...<sup>3</sup> »

<sup>1</sup> Note sur le fiscal *Fumey* (p. 22) : « Le fiscal *Fumey*, de *Vouvry*, petit homme bossu, d'une figure hideuse et ayant l'âme méchante, tel qu'il fallait être pour être fiscal. »

<sup>2</sup> Note sur la charge de fiscal (p. 22) : « Plusieurs personnes qui liront cette histoire et surtout la postérité ne comprendront peut-être pas la vraie signification du mot *fiscal* au temps des gouverneurs et ignoreront les fonctions ordinaires qui y étaient attachées. On en va donner une explication. C'était un emploi en office à la cour du gouverneur, dont les fonctions étaient de traduire devant celui-ci les accusés ou prévenus de quelque délit ou de quelque fait qui donnât lieu à exciter la cupidité de ces officiers de justice. Les fiscaux accueillaient et recevaient les plaintes, poursuivaient la rentrée des amendes, dont ils avaient le tiers, et vivaient ainsi souvent de rapines. Ils étaient les chiens lévriers qui couraient pour saisir la proie. Ils portaient leurs conclusions à faire condamner ceux qui avaient le malheur d'attirer leur fatal regard. Les gouverneurs prononçaient l'amende ; elle se partageait entre le juge, soit le gouverneur qui l'avait décernée, et le fiscal qui l'avait provoquée et qui en avait le tiers, comme il est déjà dit ci-dessus. Le pauvre lièvre ne pouvait manquer d'être saisi et dévoré par cette sorte de gens intéressés à la capture. Les fonctions de fiscal étaient peu lucratives et presque nulles lorsqu'on avait de bons gouverneurs, ce qui arrivait bien rarement. »

<sup>3</sup> [Note de l'éditeur] : Comme Clément, Guerraty donne ici M. Werra. En nous basant sur J.-M. Biner (*Etat des gouverneurs du Bas-Valais, 1488-1798*, dans *Vallesia*, 1963, p. 198), nous avons, dans notre édition de 1964, corrigé en Willa.

### Représailles contre le fiscal Meillat (pp. 333-334)

— Adj. (p. 23) : « L'avocat et greffier Meillat (*Joseph-Antoine, notaire*)... »

— Adj. présentant ces représailles comme une des causes possibles de l'expulsion de Schiner (pp. 23-24) : « ...Il se retira, comme il put, tout ensanglanté, ce qui fut le prélude du grand événement de l'expulsion du gouverneur Schiner, et ce qui fut peut-être la cause qui détermina et amena cet événement et qui, vu qu'il n'est pas connu qu'il y ait eu ni complot, ni projet, ni préméditation de leur part, disposa les esprits déjà échauffés et enhardis par ce coup d'essai sur un personnage de la cour du gouverneur, à entreprendre davantage, car un instant après le gouverneur Schiner, instruit du maltraitement qu'on avait fait essuyer à son greffier M. Meillat soi-disant fiscal, se rendit dès le château devant la maison de Jean-Joseph Défonté où, ayant été aperçu depuis les fenêtres de ce cabaret par les Valdilliens qui s'y étaient réunis, devenus plus irrités par l'apparition du gouverneur sur la rue, et l'esprit de révolte et de tumulte prenant essor par la vue de l'objet haï qui les enflammait, se portèrent en foule sur la rue, accompagnés de Pierre-Maurice Rey-Bellet, dit le Gros-Bellet, suivirent le gouverneur à son retour au château, où, étant arrivés et étant fort animés, oublièrent tout respect envers le magistrat représentant le souverain ; il s'ensuivit une rixe violente avec le gouverneur qui, ayant été empoigné et étant épouvanté par cette scène turbulente bien propre à effrayer, perdit la tête dans ce tumulte et prit le parti de s'évader à la hâte, avec son épouse. »

— Adj. ou Var. (p. 25) : « ...le même jour, 8 septembre 1790, M. Meillat passa secrètement en la vallée d'Abondance... François-David Rogeat qui s'y trouvait... Emmanuel Gex-Collet de Val-d'Illiez... Maurice Vieux, de Rumièze... »

### « Projet d'assassinat du châtelain de Troistorrents... » (pp. 334-335)

— Adj. ou Var. (p. 37) : « ...M. le châtelain Joseph Raboud, de Troistorrents... à l'auberge de la Croix-d'Or chez Claude Bellon-Grept... chez M. le curial Jean-Joseph Donnet... Le lundi 13... »

### Lettre à et de Mgr l'évêque (pp. 335-336)

— Adj. et Var. (p. 30) : « ...Jean-Louis Grenon, fils de Barthélemy, de Champéry, et Jean-Joseph Gex-Collet, de Val-d'Illiez, se rendirent à Sion pour porter à l'évêque une lettre de recommandation de la part du clergé de la surveillance, mais sans oser... »

## Incarcération de Rouiller (p. 336)

— Adj. (p. 21) : « ...un mauvais et dangereux sujet de Collombey, *Antoine-Hubert Rouiller*... »

## « Lettre anonyme d'exhortation aux Valaisans » (pp. 336-337)

— Var. (p. 46) : « ...l'auteur de cet écrit est un officier *vaudois* instruit <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Addition sur la manière dont Périgny fut reçu à Val-d'Illicz* (pp. 47-49) : « M. le vicaire Clément, auteur de ce recueil, y ayant inséré les instructions données par cet étranger, il est à propos d'ajouter les circonstances de son apparition au Val-d'Illicz, en septembre 1790.

» Le prétendu comte de Périgny se présenta au Val-d'Illicz accompagné d'Antoine Rey-Borrachon, maréchal, en la maison de Jean-Pierre Médico, négociant, (qui est aujourd'hui rasée et dont l'emplacement est réduit en place publique devant la maison de commune) et fit appeler le Gros-Bellet Pierre-Maurice et Jean-Claude Durier. Bellet s'est trouvé absent ; et Durier se rendit auprès de cet étranger. Après les premières civilités, le soi-disant comte, lui adressant la parole, lui dit : „ Bonjour, M. Durier ” ; et celui-ci répondit qu'il n'avait pas l'honneur de le connaître. L'étranger ajouta : „ Je suis le comte de Périgny ; je suis venu ici et vous ai fait appeler avec M. Bellet pour vous parler à tous deux d'un projet, vous connaissant du civisme, de la vigueur et du courage. Je suis l'auteur de l'écrit qui est entre les mains de cet homme (Antoine Rey-Borrachon qui était présent), et je vous le présente pour que vous le mettiez en exécution. ” Là-dessus Durier lui dit : „ Voyons ce que contient cet écrit. ” On lui en dit le contenu, et qu'il fallait mettre la troupe sur pied, organiser la force armée, pour combattre et détruire les despotes ; il ajouta qu'il serait le chef de cette armée, qu'il fallait forcer les bonnes maisons à contribuer pour l'entretien de cette troupe, et même les piller, et en cas de refus par les propriétaires de fournir à cet entretien, leurs maisons seraient rasées. La maison d'Ignace Exhenry, riche propriétaire de Champéry, était l'une de celles désignées pour cela. La maison de M. Devantéry, à Monthey, l'était aussi, de même que l'abbaye de St-Maurice. Trois des frères Rey-Borrachon se prêtaient fort à ce projet : c'étaient Pierre, huissier de Val-d'Illicz, Antoine, domicilié au même lieu, et Jean-Maurice, domicilié à Massongex. Ce que Durier ayant entendu avec indignation dit à cet étranger : „ Quoi ! vous nous proposez de livrer nos maisons au pillage, bougre de coquin, de scélérat ! Vos projets sont insensés, ce sont là des projets de brigands, de voleurs. Si vous ne déguerpissez incontinent de la commune, je vous saisirai et vous lierai à la queue de mon cheval et vous traduirai à Monthey devant M. le capitaine Devantéry. ” Durier va prendre son cheval chez lui et revient vers la maison de Médico où, voyant encore cet étranger, il se disposait à prendre une corde en sa poche pour le lier à la queue de son cheval. Ce que l'étranger ayant vu et étant saisi de frayeur prit promptement la fuite du côté de Fayau et se rendit à St-Maurice où il fut saisi et de là traduit

à Berne, où il fit le récit dans son interrogatoire de l'anecdote qui lui était arrivée au Val-d'Illiez, et de sa crainte d'être pendu par Durier à un arbre, attendu que dans ce pays il n'y avait pas de lanterne comme en France, où on y pendait les gens. Le gouvernement de Berne en instruisit celui de Valais, qui en fit parvenir ses remerciements à Durier et lui fit une récompense de huit louis d'or, 128 francs de Suisse, assignés sur la ferme de la montagne Ripaille appartenant à l'Etat.

» Avant l'arrivée de ce prétendu comte de Périgny, les frères Rey-Borachon, Pierre, Antoine et Jean-Maurice, avaient déjà souvent sollicité Bellet et Durier pour exécuter ce projet, et, n'y réussissant pas, on fit venir cet étranger qu'on avait cru plus capable de les y engager.

» Il est à présumer que cet étranger était un aventurier qui voulait tenter fortune par le pillage, sous prétexte d'un armement, puis s'échapper avec le butin et la caisse.

» Voilà le danger des révolutions populaires ; un motif souvent louable y donne lieu, et l'on finit par tramer de coupables desseins, des complots criminels.

» N.-B. Cette anecdote se rattache à une conspiration qui eut lieu en 1791 et dont on parlera à la suite de l'histoire de la Bagarre, et qui coûta la vie à cinq des conspirateurs, qu'on fit mourir à Sion, à la fin de novembre, même année 1791. »

#### « Assemblée générale à St-Maurice » (p. 337)

— Var. (p. 33) : « ...deux juges en chef, *l'un* dans chacun... »

#### A Troistorrents, lecture publique de trois lettres (p. 337)

— « ... M. l'abbé Durier, vicaire de Troistorrents...<sup>1</sup> »

<sup>1</sup> *Note sur l'abbé Durier* (p. 35) : « Cet abbé Durier, vicaire et régent à Troistorrents, était un très mauvais sujet. Il a été saisi et conduit, vers 1791, dans les prisons épiscopales, à Sion, d'où il s'est échappé avec des cordes qu'on lui tendit depuis dehors et à l'aide desquelles il s'est glissé depuis la fenêtre de la prison le long du mur. Sa fuite lui épargna peut-être une peine corporelle et peut-être aussi la vie. Son délit a été un secret pour le public, peut-être était-ce à cause de ses mauvaises mœurs. Durant l'instruction de son procès, on examina en justice plusieurs jeunes gens qui avaient fréquenté son école à Troistorrents et qu'on croyait avoir reçu des leçons de corruption de lui. Il fut depuis curé en France, où il prêta comme prêtre le serment à la nation. »

#### « Nouveaux ordres du grand bailli pour une assemblée à Sion » (p. 338)

— Titre de G. (p. 38) : « Invitation par le grand bailli pour envoyer des députés du Bas-Valais à une assemblée à Sion, le 21 septembre 1790. »

— Adj. et Var. (p. 38) : « ...devaient se trouver assemblés en conseil. On envoya donc, lundi, 20 septembre, en députation de la part du gouvernement de Monthey M. le capitaine Devantéry (Jean)... »

### **Entretien du Gros-Bellet et de J.-Cl. Durier avec des seigneurs bernois** (p. 338)

— Adj. et Var. (p. 43) : « ... Jean-Claude Durier, dit le Gros-Durier, et Pierre-Maurice Rey-Bellet, dit le Gros-Bellet... ce recours au souverain était depuis quelque temps presque inutile, en leur faisant le récit de ce qui était arrivé au Gros-Bellet et à Jean-Joseph Rey-Borachon, cause prochaine... expulsion du gouverneur Schiner, et de quelle manière toutes les chambres des dizains ( ou de l'Etat ), en diète, avaient été informées inutilement, et quoi-qu'elles aient déclaré nul le jugement du gouverneur Schiner portant condamnation du Gros-Bellet et de Jean-Joseph Rey à l'amende, quoique non méritée, les seigneurs bernois parurent... »

### **Assemblée générale à Val-d'Illicz** (p. 339)

— Adj. (p. 42) : « Claude Durier, frère du syndic Joseph-Antoine, et Jean-Louis, fils de Barthélemy Grenon, ( qui se sont associés ). »

### **« Emeute à St-Maurice »** (p. 340)

— Var. et Adj. (p. 50) : « ...en commençant chez l'huissier Deprat, chez M. le vidonde Louis-Antoine de Quartéry, chez M. Louis de Quartéry, châtelain abbatial de Salvan, chez M. Joseph Denucé... »

### **Députation à Vérossaz** (p. 340)

— Adj. ou Var. (p. 51) : « ...le châtelain Emmanuel Cornut, de Vouvry, le curial Jean-François Vanay, de Vionnaz, le syndic Pierre-François Domingez et l'huissier Pierre Guillot, de Monthey... »

### **Remarques de Clément sur la suppression des gouverneurs** (pp. 341-343)

— Titre de G. (p. 66) : « Remarques et observations de l'auteur de ce recueil sur les deux précédentes pièces du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1790 <sup>1</sup> » [Annexes XVI et XVIII].

— P. 342, fin du deuxième paragraphe : « ...voici comment je raisonne <sup>2</sup>. »

— P. 343, fin du paragraphe : « ...le soin d'examiner leurs sujets... <sup>3</sup> »

<sup>1</sup> Note (p. 66) : « Extravagantes, absurdes et sottises remarques de l'auteur, auxquelles il sera répondu ci-après [Note 3]. »

<sup>2</sup> Note (p. 68) : « (Monsieur l'observateur, dites plutôt : voici comment je déraisonne). »

<sup>3</sup> *Réponse de G. aux remarques de Clément touchant la suppression des gouverneurs* (pp. 71-83) : « L'on va entreprendre de répondre au bavardage de l'auteur, qui était pourtant en réputation de science, mais il l'a furieusement ternie en radotant comme il l'a fait sur ce sujet. Il aurait beaucoup mieux fait de prêcher la morale de l'évangile, dire sa messe, lire son bréviaire et confesser les bigotes que de se mêler de politique, surtout lorsqu'on le fait aussi gauchement.

» L'auteur de ce recueil a donné la preuve la plus complète de son délire en enfantant ses observations, chef-d'œuvre d'absurdité, d'ineptie et d'extravagance. L'on ne peut concevoir comment cet homme a pu ainsi s'écarter du bon sens, quoiqu'il soit excusable d'avoir prévu que l'on ne réussirait pas dans la demande de la suppression des gouverneurs. Et il fallait s'y attendre, puisque nous n'avions pas les moyens d'accompagner cette demande par la force et la puissance, et que les Suisses donnaient assistance au Haut-Valais pour nous obliger à lui rester assujettis. Et d'autres que cet auteur avaient aussi prévu le non-succès de cette demande.

» Mais il est impardonnable d'avoir traité d'*impertinente* et d'*arrogante* cette demande toute naturelle et raisonnable. Cette tentative courait le risque d'échouer, mais elle n'était ni impertinente ni arrogante. D'autres peuples aussi ont tenté de profiter d'une pareille circonstance pour secouer un joug onéreux, oppresseur et odieux, et ils ont quelquefois réussi. L'histoire ancienne et moderne nous en fournit bien des exemples. Si une telle entreprise réussit, elle se trouve avoir été heureuse, et si elle échoue, c'est un malheur. Mais ce n'est jamais un acte d'arrogance que de tenter les moyens de devenir peuple libre.

» Tous les treize anciens cantons de la Suisse et leurs alliés ont aussi tenté de s'affranchir de la sujétion et sont parvenus à acquérir la liberté et l'indépendance. Ce n'est pas sans efforts et par le moyen des révolutions, et leur entreprise plus heureuse a été couronnée du succès, mais elle n'a été ni impertinente ni arrogante. Et les nouveaux cantons, après bien des vicissitudes et des révolutions, sont aussi parvenus à secouer le joug. Ceux d'Argovie, de Thurgovie, de Vaud et du Tessin doivent leur affranchissement à la révolution de 1798.

» Des révolutions ont donc procuré la liberté à ces cantons. Pourquoi le Bas-Valais, en cherchant à profiter de celle y arrivée en 1790, mériterait-il qu'on traitât d'impertinente sa tentative d'avoir travaillé en cette année à secouer le joug oppresseur qui l'accablait, à quoi il a pourtant réussi en 1798, où, le 29 janvier, le dizain de Monthey proclama son indépendance, et en laquelle année le Haut-Valais, faisant taire alors son ressentiment, délivra au Bas-Valais un acte d'affranchissement en date du 2 février, confirmé le 22 même mois ?

» On pouvait s'attendre que le Haut-Valais, en 1790, prendrait de l'humeur sur cette demande d'abolition de la magistrature gouvernementale, mais il n'était pas raisonnable ni convenable de dire que l'indignation du Haut-Valais fût *juste* à l'égard de cette démarche. Les Haut-Valaisans, nos ci-devant maîtres, pouvaient recevoir cette proposition avec indignation, même avec

fureur et avec rage, mais cette indignation, cette fureur, cette rage, fruits de l'aveuglement et de la passion, auraient été déplacées. Et un *sujet* de la domination du Haut-Valais, un *sujet* qui avait jeté les hauts cris sur les injustices et les vexations des gouverneurs avait bien mauvaise grâce de dire ensuite que ce fût là une *juste* indignation, et de se récrier contre l'abolition si désirée de cette magistrature odieuse, contre laquelle il avait tant vociféré à l'exorde de son recueil et qu'il avait trouvée si vexatoire et si oppressive. Puis cet insensé finit par la préconiser et par la trouver nécessaire ! Quelle inconséquence ! quel délire !

» Il est vraiment à regretter que l'auteur n'ait vécu assez longtemps pour se persuader et se convaincre qu'il a tenu un langage absurde, un langage inconvenant dans sa bouche, et qu'il avait perdu le bon sens en déraisonnant de la manière qu'il l'a fait, et avec autant d'extravagance.

» Il dit ensuite qu'il a prêché en chaire que la suppression des gouverneurs *nous serait plus nuisible qu'utile*. Malheureusement ce n'est pas la première fois que des rhapsodies ont été proférées depuis la chaire, et ce ne sera pas la dernière fois.

» Quel inconvénient y avait-il, sur ce grand théâtre d'événements, de vicissitudes d'institutions humaines et de variations dans les formes de gouvernement, que le Haut-Valais conservât ou se dépouillât *du droit de nous envoyer des gouverneurs* ? qu'il se dessaisît de ce principal acte de souveraineté ? qu'il *perdit en cela ses droits de souveraineté* ? et que nous ne le reconnaissons plus pour notre souverain ? Qui lui avait garanti le droit de posséder éternellement à notre préjudice celui de souveraineté sur notre pays ? La force, la violence, le droit de la guerre et de conquête, l'invasion, le droit du plus fort avec les armes à la main, qui n'est pas le droit le plus juste, lui avaient procuré ce droit de supériorité sur le Bas-Valais. Ce droit subsiste tant que la force le maintient, et il cesse de subsister dès que, par une autre force à son tour, ou par convention, il est renversé, anéanti et détruit. Cette souveraineté du Haut-Valais sur le Bas n'était pas sacrée. Et preuve qu'elle ne l'était pas : elle a été abolie (à notre grande satisfaction) sept ans et trois mois après que cet écrivain en faisait une idole. Et quoique cette souveraineté ait pris fin, aucun des inconvénients dont il a parlé dans ses remarques ne sont survenus.

» La demande de la suppression des gouverneurs n'a été ni *impertinente* ni *arrogante*, ne vous en déplaît, monsieur l'écrivain, qui n'êtes qu'un radoteur et un insensé. Nous avons bien le droit de désirer, de demander et de chercher à obtenir notre affranchissement de la domination odieuse des Haut-Valaisans, sans pour cela mériter vos qualifications indécentes et injurieuses.

» Pauvre écrivain, vous établissez en principe la nécessité d'avoir des juges et des maîtres sous quelque dénomination que ce soit ; que, quoique l'on obtiendrait du Haut-Valais la suppression des gouverneurs, les chefs que l'on établira pour remplacer les premiers seront toujours des gouverneurs sous quelque autre nom et titre qu'on les admette, car celui qui a la direction d'un gouvernement sera toujours gouverneur. Puis vous prévoyez l'embarras de choisir un juge principal dans notre contrée.

» On vous observera, en premier lieu, qu'on pouvait avoir des juges et des magistrats et en même temps être délivrés de cette engeance de gouver-

neurs. On vous observera qu'il ne s'agissait pas de s'affranchir d'autorités civiles et judiciaires, dont on reconnaît la nécessité sans vos avis et sans qu'il fût besoin que vous vous mêliez de l'insinuer ; mais qu'il ne s'agissait que de demander à être délivré de despotes et de vexateurs. On vous observera qu'on pouvait établir des juges et des magistrats nommés parmi nous et à notre choix, sans qu'il fût nécessaire qu'on nous les envoyât depuis le Haut-Valais et que ce soit des maîtres. Et notre contrée fournit des sujets pour le moins aussi propres à remplir des fonctions de judicature et de magistrature que ceux qui nous étaient envoyés par le Haut-Valais. On vous observera enfin que ce n'était pas pour éviter d'avoir des juges et des magistrats qu'on demandait la suppression des gouverneurs, mais cette demande tendait à faire abolir cette magistrature odieuse en elle-même, dont on eût voulu bien volontiers se passer, mais c'était pour nous gouverner nous-mêmes. Et qui mieux que nous connaît nos besoins ? C'est-à-dire on voulait des juges et des magistrats nommés et choisis chez soi, mais point de maîtres, point de despotes. En cela avons-nous tort, après les vexations et les injustices dont nous avons été les victimes ?

» Est-ce que les juges et magistrats fournis par le Haut-Valais avaient reçu le don du Saint-Esprit ? Avaient-ils reçu le don de la sagesse ? Au contraire, aucun peuple n'était aussi peu propre que celui du Haut-Valais à gouverner : peuple grossier, sans mérites, sans talents, sans éducation et sans instruction ; ce serait être insensé que de désirer de recevoir la loi de lui, et d'en être gouverné.

» Les hommes seraient bien à plaindre s'ils ne devaient être gouvernés que par des despotes, des maîtres vexateurs, s'ils devaient être réduits et assujettis à la triste et malheureuse destinée de n'avoir que des despotes pour juges et magistrats ; de n'avoir que des magistratures oppressives par leur nature ; et si les juges et les magistrats ne devaient être nécessairement que des gouverneurs de la trempe et de l'espèce de ceux que le Haut-Valais nous fournissait.

» Mais pour avoir des juges et des magistrats, devait-on éternellement être dans l'obligation de les recevoir de la part d'un autre peuple qui ne fournissait des sujets ni plus éclairés ni plus habiles que ceux qui auraient été choisis immédiatement par le peuple gouverné ? Celui-ci en est-il plus heureux de recevoir des magistrats étrangers, différents de mœurs et de langage ?

» Au contraire, des magistrats envoyés par un autre peuple, maître absolu, seront incontestablement plus odieux et plus onéreux que ceux librement élus par le peuple administré. Ceux-ci qui auront mérité et obtenu sa confiance chercheront à la conserver. Destinés à vivre au milieu de lui et tenant leurs fonctions de lui, ils seront intéressés à posséder sa confiance et à écarter de leur administration tout ce qu'il y aurait d'odieux. Leur administration sera indubitablement plus bienfaisante, plus agréable, plus équitable et plus paternelle que celle d'un magistrat étranger qu'on doit accepter par contrainte et qui, ne tenant rien du peuple gouverné et asservi, se souciera fort peu d'obtenir sa confiance et de veiller à son bien-être.

» La conséquence tirée par l'auteur des *remarques*, dans lesquelles il prétend que les magistrats qui gouvernent une contrée doivent être qualifiés

gouverneurs, est bien absurde. Ce n'était pas la qualification du magistrat qu'on haïssait, c'était la nature de la magistrature même. Eh ! que nous importait-il quel nom aurait eu ce premier magistrat, pourvu qu'il eût été établi dans les formes constitutionnelles par le peuple administré ou ses préposés, et pourvu que ce ne fût pas un despote, un représentant du souverain pour nous vexer ! Et c'était ce représentant désigné sous le nom de gouverneur que les Bas-Valaisans avaient tant de raison de haïr et dont ils eussent voulu être délivrés pour toujours.

» Toutes les appréhensions de l'auteur des remarques sur des querelles et des difficultés qui pourraient s'élever pour le choix des juges et magistrats sont imaginaires, et l'expérience prouve combien il s'est trompé et qu'il a radoté.

» Depuis que nous n'avons plus de maîtres ni gouverneurs, depuis que nous ne sommes plus sujets à la domination du Haut-Valais, c'est-à-dire depuis la suppression des gouverneurs, tant redoutée par l'auteur des remarques, qui prévoyait dans son délire tant de maux, de désordres, de discordes, par cette suppression, toutes les choses sont si bien accommodées qu'aucunes paroisses ne se disputent entre elles pour le choix de leurs juges et magistrats respectifs, car chaque paroisse ou commune se nomme les siens. Et quant aux autorités désénales, elles sont établies à la pluralité des voix qui en décident par le conseil du dizain composé des préposés de toutes les communes, qui n'ont jamais pensé à la sotte et absurde prétention d'établir l'alternative entre elles pour le choix des chefs du dizain ; on les choisit parmi les sujets les plus capables où ils se trouvent.

» L'auteur des remarques prévoit de l'embarras à trouver dans le bailliage de Monthey ou dans le Bas-Valais des magistrats aussi intègres et plus que les gouverneurs haut-valaisans qui, avoue-t-il, „ nous ont tyrannisés ”, et appréhende qu'ils soient aussi mauvais ou pas meilleurs que ces derniers, „ comme cela peut facilement arriver, les hommes étant partout hommes ”.

» L'on observe que tous les hommes peuvent être vicieux et les magistrats mauvais, mais c'est au gouvernement à y remédier lorsqu'il n'est pas vicieux lui-même. Des Bas-Valaisans aussi bien que les Haut-Valaisans peuvent être des vexateurs et de mauvais magistrats lorsqu'ils seraient dans la situation de l'être, lorsque le gouvernement aimait et tolérait tels ses représentants, et protégerait le vice, et lorsque l'injustice et la corruption ne sont pas contenues par des lois sages et une administration paternelle et bienfaisante. Dans tout gouvernement vicieux, l'administration est vicieuse, quels que soient les pays qui fournissent les magistrats.

» Le meilleur moyen de n'avoir point de mauvais gouverneurs, ni haut ni bas-valaisans, était de n'en avoir aucun. Tous étaient à charge ; les mauvais gouverneurs vexaient et l'on ne pouvait se dispenser de témoigner sa reconnaissance envers les bons, car on leur faisait des gratifications toujours coûteuses.

» L'auteur des *remarques* s'est bien trompé lorsqu'il a cru qu'on ne pouvait se passer de gouverneurs pour le bon ordre de la société. Nous avons été délivrés de la magistrature gouvernementale depuis le 29 janvier 1798, c'est-à-dire sept ans et trois mois environ depuis que ces absurdes remarques ont été enfantées, et voilà que déjà depuis dix-huit ans jusque présentement février

1816 que l'on répond à ces remarques, le bon ordre n'a point été troublé et a constamment et admirablement bien régné partout.

» Notre peuple élevé à la dignité d'un peuple libre et souverain fait espérer qu'il saura se rendre digne de la liberté aussi bien que tout autre peuple, et a déjà justifié que l'auteur a eu des appréhensions fausses et mal fondées, et était un visionnaire. Le peuple point aigri par le despotisme est très calme. N'y ayant plus de despotes ou de magistrats de cette espèce, il n'y a plus d'espions, ni de fiscaux, ni de délateurs, gens bien accueillis auprès de ces derniers ; et n'y ayant plus de crimes et délits qui prenaient naissance sous un gouvernement despotique intéressé à leur existence, il n'y a plus de punitions aussi fréquentes à décerner, tout comme lorsqu'il n'y a point de médecins empiriques, il n'y a point de malades de ce genre ; lorsqu'il n'y a plus d'exorciseurs, il n'y a plus de possédés. C'étaient les gouverneurs qui accueillaient et multipliaient les fiscaux et les délateurs ; ce sont aussi les charognes qui attirent les mouches.

» Les vrais malfaiteurs nuisibles à la société ont subi la peine due à leurs délits, et quelquefois mieux encore que du temps des gouverneurs, et sans qu'on ait eu besoin de cette magistrature, puisqu'au temps de ces derniers, avec assez d'argent on obtenait l'impunité, en composant en secret, comme la franchise des églises en Italie y protégeait et tolérait le crime ; parce que ce n'était pas le vice que les gouverneurs cherchaient à corriger, ce n'était pas pour le bien et l'avantage de la société lorsqu'ils sévissaient ; c'était par un système financier, c'était en vue de s'enrichir promptement pendant la courte durée de leur préfecture qui n'était que de deux ans ; c'était en vue d'extorquer des amendes pécuniaires quoique non méritées, c'est-à-dire pour vexer, et non pour remplir le devoir de juge et de magistrat.

» En effet, des délits seront toujours fréquents sous un gouvernement vicieux et intéressé à leur existence, sous un gouvernement qui aime tirer parti et spéculer sur les délits dont il fait et sait faire une source de finance ; qui devient une cause d'appauvrissement du peuple administré ; sous un gouvernement qui multipliait les prohibitions abusives pour multiplier les contraventions, et de là les amendes, ce qui était la source de bien des désordres qui n'auraient pas eu lieu sans la magistrature gouvernementale et si le gouvernement, soit l'administration de l'Etat avait été mieux réglée.

» Bien des délits et des contraventions prenaient leur source d'une administration vicieuse et arbitraire et, on peut le dire, de la magistrature gouvernementale même. Ils n'auraient pas eu lieu sans l'existence de cette magistrature qui, chez nous, était réellement vicieuse, dérégulée et oppressive et causait une infinité de maux et ne produisait aucun avantage. Seulement chaque préfecture (et c'est ainsi qu'on désignait le temps ou la durée de l'administration biennale de chaque gouverneur) servait, ainsi que plusieurs l'ont dit, à faire une époque. L'on disait : un tel événement, telle naissance, tel mariage, tel décès, tel malheur, tel incendie, etc., est arrivé lorsque NN. était gouverneur, et on avait les années de sa préfecture ; tel acte d'injustice ou d'oppression de la part de l'Etat a été commis du temps d'un tel gouverneur. La suppression de la magistrature gouvernementale nous prive de cette manière de se rappeler des époques, mais en cela il y a peu d'inconvénients : on pratiquera une autre manière pour conserver les souvenirs des événements. Et

mais aussi en récompense on ne dira plus : une telle iniquité a eu lieu sous un tel gouverneur.

» On s'adressait au gouverneur pour marchander avec lui le prix d'un délit commis ou à commettre, ou pour exercer un acte de vengeance, ou pour satisfaire sa passion contre son prochain à qui on portait envie ou haine, et une fois tombés d'accord, l'on payait le prix convenu, puis on se livrait sans crainte à l'acte du délit, s'il n'était déjà commis, ce qui donnait lieu à des réactions ou des vengeances toujours profitables aux gouverneurs.

» L'anecdote suivante servira à faire connaître quel était ce honteux trafic, qui pourtant cette fois a tourné à la honte du gouverneur. Un Valdillien nommé Bovardi ayant négocié avec un gouverneur sur l'amende ou le prix d'un soufflet à donner, le gouverneur bien aise de cette circonstance lui dit qu'un soufflet coûtait un écu neuf. Là-dessus, le Valdillien paie son écu neuf d'avance, et incontinent il applique un beau soufflet sur la joue grasse du gouverneur, puis lui souhaite le bonjour, le laissant très satisfait d'avoir gagné un écu neuf à si bon marché. »

#### **A Val-d'Illiez, lecture des demandes présentées au souverain (p. 344)**

— Var. (p. 106) : « *Cette pièce [Annexe XIX] fut lue dans les paroisses du gouvernement le dimanche 10 octobre 1790.* »

## Annexes

### I. Acte de soumission du gouvernement de Monthey au Valais (p. 345)

— Adj. ou Var. (p. 87) : « Acte de réception *de la bannière ou bail-liage* de Monthey... ou transition *de cette contrée*, de la domination du duc de Savoie, *Charles III...* »

### IV. « Exposé original des demandes... » (pp. 347-348)

— fin de la première demande : « ...le plus favorable possible au peuple <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> *Note sur le projet d'établir un seul juge pour le Bas-Valais*, (p. 53) : « Quelle absurdité de proposer d'établir un seul juge pour le Bas-Valais, puis de proposer que ce seul juge soit choisi à l'alternative dans les seules paroisses du gouvernement de Monthey ! Quelle autre absurdité que d'établir ce juge dans chaque paroisse à son tour ! Est-ce que toutes les paroisses fournissent des sujets capables et propres à exercer une judicature aussi considérable, qu'on ferait circuler comme la médaille du pain bénit ? Ce projet, qui est de l'abbé Durier, est digne d'être la production d'un prêtre. »

— Adj. à la demande 8 (p. 54) : « On ne payera plus pour les écoles *et médecins...* »

### VII. Réponse du grand bailli Sigristen... (pp. 349-350)

— Adj. et Var. (p. 34) : « Réponse du grand bailli Sigristen au capitaine Devantéry *à la lettre de celui-ci par laquelle il l'avait informé de l'événement arrivé le 8 septembre 1790 au gouverneur Schiner...* il est juste que les créanciers du gouverneur... »

### X. Délibération de ceux de l'Entremont...

a) Texte de Clément (p. 351)

— Adj. (p. 109) : « Délibération de ceux de l'Entremont, *en conseil assemblé* à Martigny... ressortissants du gouvernement de St-Maurice... <sup>1</sup> ils ont élu le premier *en la personne* de M. le châtelain et banneret Ludder (*de Sembrancher*) et le second l'avocat Louis Pittier, *d'Orsière*, à qui ils ont fait l'honneur... »

<sup>1</sup> Note (p. 109) : « c'est-à-dire du bailliage de St-Maurice. »

b) Texte de Grenat (*Histoire moderne du Valais de 1536 à 1815*, Genève, 1904, pp. 427-429, en note) :

— Art. 3, Adj. et Var. (p. 110) : « ...qu'il soit établi un code pénal en français universel, commun à tout le Bas-Valais, moulé principalement... »

— Art. 4, Var. (p. 110) : « ...où ils seront assistés d'un conseil de quatre assesseurs... »

— Art. 9, Adj. (p. 111) : « ...en français universel... »

— Art. 19, Var. (p. 112) : « ...à la prestation du 13<sup>e</sup> denier pour les ventes et transports des maisons... »

— Art. 20 [numéroté ni chez Clément ni chez Guerraty], Var. (p. 112) : « Et celles qui ont eu l'abolition des soustes sans indemnité supplient pour leur rétablissement <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Conclusion et Adj. finale (p. 112) copiées de Clément, mais non reproduites dans *Vallesia*, ni mentionnées dans Grenat : « Les honorables conseils de St-Maurice et de Monthey prendront la peine d'adresser les leurs, s'il y en a dans l'intervalle, au secrétaire soussigné [Pittier], à Martigny, qui est chargé de les recevoir et d'en faire part aux communautés ci-dessus. »

## XI. Réponse faite aux députés bas-valaisans... (pp. 351-352)

— Art. 3 : « ...à la conciliation entre le souverain et les sujets... <sup>1</sup> »

<sup>1</sup> *Note sur la demande de suppression des gouverneurs* (p. 40) : « Ce fameux article 3, que l'on avait demandé si vainement le 21 septembre 1790, savoir la suppression des gouverneurs, de ces oppresseurs, de ces vexateurs, et que l'ex-souverain a rejeté alors avec tant de hauteur et de morgue, a eu enfin son exécution le 29 janvier 1798, où l'on a été délivré, cette fois pour toujours, de cette magistrature si onéreuse pour nous et qui nous était si odieuse, par le départ précipité, pendant la nuit, du dernier gouverneur Maurice Zurbruggen, du dizain de Viège. Haut-Valaisans ! quand il vous a fallu adopter, en février 1798, la suppression des gouverneurs et reconnaître les Bas-Valaisans pour un peuple libre et qui ont droit et méritent de l'être aussi bien que vous, vous n'avez pas tenu le même langage que le 21 septembre 1790, vous n'avez pas dit que la suppression des gouverneurs renverserait la constitution entre le *haut seigneur et le sujet*, mais il a fallu en passer par là ! *Tempora mutantur et nos mutamur in illis.* »

## XII. Lettre du grand bailli Sigristen... (p. 352)

— Adj. (p. 41) : « Lettre de Son Excellence le grand bailli au châtelain Jacques de Quartéry... »

**XIV. Lettre de LL. EE. de Berne...** (p. 353. — Texte de Grenat, *op. cit.*, pp. 421-422)

— « ...aux bontés des magistrats qui vous gouvernent...<sup>1</sup> par une conduite plus sage à l'avenir<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Note (p. 58) : « Il est assez singulier d'entendre un pareil langage, après les vexations de tout genre que les magistrats de l'ancien État nous ont fait souffrir, et les injustices que nous avons endurées tant de la part du souverain que des gouverneurs. »

<sup>2</sup> Note (p. 58) : « Il ne sera pas difficile d'établir qui a eu une conduite plus sage ou de nous ou de nos anciens maîtres. »

**XV. Plan des demandes...** (pp. 353-354)

— A la suite de l'article 14, N.-B. (p. 57) : « Les reconnaissances féodales venaient d'être depuis récemment renouvelées au Val-d'Illiez. »

**XVII. Bans décrétés par Schiner** (p. 355). — Voir Appendice I, pp. 95-102.

**XVIII. Réponse de la haute commission...** (p. 355)

— fin de l'article 3 : « ...au bonheur de leurs sujets<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> « *Observations du copiste* » sur la suppression des gouverneurs (pp. 62-65) : « Les députés du Bas-Valais, en demandant dans les termes les plus respectueux la suppression des gouverneurs, l'abolition de cette magistrature tyrannique, que nous avons tant abhorrée avec raison, et que les Haut-Valaisans auraient eu en horreur eux-mêmes si son joug avait pesé sur eux, avaient fait une demande juste et raisonnable. Cette demande équitable faite à un peuple libre, ennemi du despotisme et de tout joug oppresseur, à un peuple qui jadis avait combattu pour acquérir et défendre sa liberté, et qui avait obtenu par de grands efforts son affranchissement de la domination des évêques, a excité son ressentiment. La liberté a eu des charmes pour lui et il repousse avec hauteur, avec indignation, les efforts et les démarches d'un autre peuple d'un même pays, d'une même famille, qui la réclame aussi, et auquel on fait un crime de chercher à l'obtenir. O aveuglement des hommes ! ô faiblesse humaine ! quel exemple de la méchanceté et de la dureté du cœur humain ! Haut-Valaisans, vous connaissiez le prix de la liberté à laquelle vous avez montré tant d'attachement, et vous vous irritiez contre des frères, de ce qu'ils désiraient devenir libres comme vous, et qui méritaient de l'être ! Et lorsque les Bas-Valaisans, lassés de vos vexations, lassés d'être l'objet de votre mépris, d'être vos sujets, voulaient abolir cette sujétion, s'affranchir de votre domination odieuse, vous vous laissiez emporter au ressentiment ! Etant vos

sujets, ils étaient un objet méprisable à vos yeux, et dès qu'ils ne voulaient plus supporter cette qualification et ce mépris et demandaient leur affranchissement, ils excitaient votre courroux. Et à qui demandaient-ils cet affranchissement ? A un peuple libre. Et qui le croirait ? cette demande fut rejetée avec *ressentiment* et avec indignation par un peuple libre.

« Haut-Valaisans ! le premier saisissement de votre cœur orgueilleux et vil, votre premier sentiment lorsque vous aperceviez un Bas-Valaisan était de le traiter de *sujet*, de lui rappeler sans cesse cette odieuse et onéreuse sujétion, de le mortifier par cette qualification si souvent prodiguée et si outrageante pour lui, et qui fut si funeste à plusieurs d'entre eux, et qui donna lieu à tant de rixes, et qui troubla si souvent la paix des familles. C'était une espèce de jouissance pour vous de pouvoir proférer, d'un ton orgueilleux et impertinent et d'un ton de morgue, ce mot détestable de *sujet*, sans réfléchir que vous étiez le peuple le moins propre à exercer cette supériorité, cette domination, et à gouverner les inférieurs...

» Vos gouverneurs, la plupart sans éducation, croyaient en savoir assez lorsqu'ils connaissaient le tarif des amendes, non pour le suivre et s'y conformer, mais pour multiplier ces dernières, et pour étudier la nomenclature des actions qui pouvaient leur procurer des moyens d'extorquer de l'argent ; non dans la vue de réprimer le vice et contenir le méchant, mais uniquement pour s'enrichir n'importe par quelle voie, et pour spéculer sur les délits et en faire une branche de revenus et une source de finance.

» Vous vouliez, MM. les Haut-Valaisans, singer les cantons aristocratiques de la Suisse ; vous vous enorgueillissiez d'avoir, comme eux, des sujets, mais vous aviez tort de vouloir vous modeler sur cet exemple. Les villes de la Suisse fournissaient des personnages instruits et distingués par leurs talents et leurs lumières et qui avaient une très bonne éducation acquise avec bien des peines et perfectionnée en pays étrangers. Mais vous étiez hors d'état de pouvoir nous fournir, comme ces cantons, des magistrats aussi éclairés pour nous gouverner. La qualité de sujet en Suisse n'était pas aussi avilissante qu'en Bas-Valais ; en Suisse, c'était des magistrats gouvernant paternellement et avec dignité, et des ressortissants qu'on ne regardait pas avec mépris et comme des bêtes de somme, et le pouvoir des baillis y était limité et circonscrit par des lois et des règlements ; et ils devaient suivre les lois. Mais en Valais, les supérieurs se regardaient comme des maîtres absolus, avec pouvoir de vexer à leur aise, et les malheureux ressortissants y étaient envisagés comme de vils esclaves qu'on se croyait d'être en droit d'opprimer impunément. En Suisse, les peuples étaient regardés comme sujets de l'Etat, qui était composé de personnages distingués et éclairés, mais en Valais, tous les manants, les nigauds, les polissons, dès qu'un Bas-Valaisan se trouvait dans le Haut-Valais, se disaient : *Voilà un sujet*, comme s'ils avaient dit : *Voilà un être vil*.

» Par l'article 3 de sa réponse prémentionnée, la haute commission souveraine avait promis de prendre en considération les griefs contre les gouverneurs (il y en avait grand nombre) et délibérer sur tout ce qui pouvait contribuer *au bonheur de leurs sujets*.

» Vaines promesses ! Les griefs ont été produits, en grand nombre, et il n'y a point eu de réparation, il n'y a point eu d'indemnités pour les malheureux qui avaient été vexés et à qui on avait extorqué injustement des amendes.

On n'a point travaillé à réformer les abus, tout est resté sur le même pied de l'arbitraire, des vexations, des iniquités etc., comme auparavant. Les peuples ont continué de gémir sous le poids de l'oppression des gouverneurs, qui ont été rétablis.

» La promesse de délibérer sur tout ce qui pouvait contribuer *au bonheur des sujets* n'a été qu'un vain mot. Depuis l'orage passé, toutes ces belles promesses sont tombées dans l'oubli. Aucune amélioration n'a été faite dans l'administration de la justice ni dans la manière de gouverner.

» Il fallut se soumettre de nouveau à recevoir les gouverneurs, les mêmes oppresseurs qu'auparavant. Le Bas-Valais ayant été obligé de faire cette soumission en novembre 1790, la diète de décembre nomma pour gouverneur de Monthey Pierre-Antoine Preux, grand capitaine du dizain de Sierre, qui vint prendre possession du gouvernement au commencement de janvier 1791. Il fut l'un des plus rusés, des plus méchants et des plus oppresseurs gouverneurs, acharné pour la perception des amendes souvent non méritées et fut plus redoutable encore que son prédécesseur M. Schiner. »

### XIX. Demandes respectueuses (pp. 355-361)

— p. 355, fin du premier paragraphe, Var. (p. 106) : « ... Cette pièce fut lue *dans les paroisses du gouvernement, le dimanche 10 octobre 1790.* »

— p. 356, avant la première demande, Adj. (p. 94) : « *Suivent les 40 articles demandés au souverain.* »

— p. 357, 10<sup>e</sup> D., Adj. (p. 97) : « Le seigneur gouverneur choisira le curial (*du châtelain*)... »

— p. 358, 21<sup>e</sup> D., Adj. (p. 100) : « jusqu'à la concurrence de trois livres (*maurisoires, qui font 40 baz*)... »

— p. 359, 26<sup>e</sup> D., Var. (p. 102) : « ... Cette *rédemption* est d'autant plus nécessaire... »

— p. 360, 40<sup>e</sup> D., Adj. (p. 105) : « Les communautés tant du gouvernement (*de Monthey*) que de la châteltenie (*du Bouveret*) joignent... »

— p. 361, après le texte <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Commentaire sur les réticences et les rebuffades de la haute commission à ces demandes* (p. 106) : « Il est curieux et surprenant de voir que la haute commission souveraine, après avoir refusé toutes les demandes, elle se soit encore réservé l'approbation des communautés des Sept-Dizains du Haut-Valais. Cette réserve devenait absurde, inutile et illusoire, du moment que cette haute commission n'acquiesçait à aucune des demandes, et ne faisait aucune concession ou éludait de répondre. Certes, il ne devait pas être bien difficile d'obtenir une approbation sur des demandes refusées et sur des concessions non faites. »

« *Réflexions du copiste, le 24 mars 1817* » (pp. 107-108) :

« Le gouvernement ou bailliage de Monthey, de concert avec la châteltenie de St-Maurice, en demandant, en 1790, vainement, un ordre de choses juste et raisonnable pour se mettre à l'abri de la vexation et de l'abus du pouvoir ; et l'Etat du Haut-Valais en se refusant injustement à acquiescer à

ces demandes équitables et en défendant rigoureusement et jusqu'à l'excès les droits et les prérogatives extrêmes de la souveraineté, et en ne voulant se relâcher en rien de son système de domination absolue, incompatible avec le gouvernement républicain, et onéreuse aux ressortissants, qui quoique sujets n'étaient pas des bêtes de somme, ne prévoyaient pas qu'ils se donnaient l'un et l'autre des peines inutiles ; qu'un jour viendrait où tous ces efforts en sens contraire ne serviraient de rien. Le Haut-Valais ne prévoyait pas que sa domination sur le Bas-Valais, au bout de quelques années, se briserait et s'anéantirait comme un vase de verre en tombant. L'un et l'autre ne prévoyaient pas qu'un jour arriverait et n'était pas éloigné, où toute distinction entre le peuple souverain si jaloux de son pouvoir absolu et de sa domination oppressive et le peuple assujéti et dont on prétendait perpétuer l'esclavage, disparaîtrait ; que ces deux peuples deviendraient égaux en droits et en liberté, se réuniraient enfin sous les mêmes droits politiques et d'indépendance ; que la domination de l'un cesserait entièrement sur l'autre. C'est ce qui est arrivé sept ans et quatre mois après cette fameuse pièce de réponses négatives du 6 octobre 1790. Le Haut-Valais ne prévoyait pas alors que les circonstances seraient telles qu'il délivrerait le 1<sup>er</sup> février 1798 une charte solennelle et sans restriction pour l'affranchissement du Bas-Valais, par laquelle celui-ci serait libéré de sa domination et rendu participant à la souveraine puissance avec toutes ses prérogatives. Telles sont les vicissitudes du sort. »

## XX. Lettre de Mgr Blatter... (p. 361. — Texte de Junod, *op. cit.*, p. 151)

— Adj. et Var. (p. 113) : « ...prince du Saint-Empire *romain*, etc., etc., etc. *A vous Messieurs les syndics et louables communes de Troistorrents, Val-d'Illiez et Champéry*, salut et... et en prévenant même nos vœux par la *concession...* »

— Var. (p. 114) : « ...l'indignation de votre Souverain plus puissant, qui se met en état *de préparer* à contenir... »

## XXIII. Lettre du grand bailli Sigristen... (pp. 362-363)

— Var. (p. 120) : « *Ernen, à la hâte*, le 15 novembre 1790... »

— p. 363, après le texte <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « *Note du copiste* » sur la *soumission du Bas-Valais* (pp. 120-121) : « L'on n'a pas cet acte de soumission de retourner sous le joug des Haut-Valaisans, mais dans la lettre insérée ci-après [*Annexe XXV*], en date du 27 novembre 1790, adressée par le grand bailli à M. Jacques de Quartéry, châtelain de St-Maurice, l'on voit que cette soumission fut faite par la châtellenie de St-Maurice le 6 novembre, ensuite par les communes de Vouvry et de Vionnaz et la châtellenie du Bouveret, enfin le 14 novembre par la bourgeoisie de Monthey et les paroisses de Val-d'Illiez, de Troistorrents, Collombey et Muraz.

» Ceux de Vouvry surtout se distinguèrent particulièrement, en mettant beaucoup de zèle, d'empressement et de grimaces à retourner sous le joug, comme si c'était un mérite, une brillante action de porter une soumission aveugle et basse envers des maîtres oppresseurs ; et leur zèle ou plutôt leur délire alla jusqu'à manifester leur désir d'avoir le gouverneur dans leur commune. C'est ainsi que des hommes vils ou guidés par des magistrats emportés par un zèle fanatique mal entendu croient acquérir du mérite en s'empressant de ramper...

» Cette soumission fut effectuée sans avoir réussi à faire mitiger et restreindre la domination trop absolue. Et dès qu'elle eut été effectuée, toutes les promesses du souverain Etat s'évanouirent. Il avait obtenu ce qu'il désirait : le retour des Bas-Valaisans sous sa domination, sans restriction et sans avoir rien accordé. Seulement il fit un code pénal où l'on n'oublia pas les amendes pécuniaires, et qui ne subsista que jusqu'à la révolution arrivée à la fin de janvier 1798.

» Le but du souverain était atteint. Il fallait des sujets à cette république, il en fallait, dis-je, à des hommes libres, aux Haut-Valaisans ; peu importait le mode de les gouverner, peu importait le peu de capacité, de talents et de lumières pour être en état de dicter des lois et faire le bonheur des administrés. Il ne s'agissait pas d'avoir à exercer des talents dans l'art de gouverner, mais d'avoir des *sujets* et d'avoir les moyens de vexer ses semblables.

» La possession d'esclaves et de sujets était la plus douce jouissance de ces hommes libres, qui pourtant avaient eux-mêmes jadis secoué le joug, et qui s'enorgueillissaient de le faire porter à un autre peuple. »

## XXV. Lettre du grand bailli Sigristen... (pp. 363-364)

— Titre de G. (p. 122) : « Lettre convocatoire du grand bailli, du 27 novembre 1790, pour appeler à Sion les députés du Bas-Valais pour y prêter le serment d'obéissance et de fidélité, le 3 décembre. »

— Adj. (p. 122) : « Lettre reçue à deux heures après minuit, le 28 novembre 1790... à M. Jacques de Quartéry... pour appeler les Bas-Valaisans, par leurs députés, à se rendre à Sion, le 3 décembre, pour y prêter le serment d'obéissance et de fidélité. »

# Appendice

## I

### Bans décrétés par Schiner

*Nous publions ici le texte des bans ou « amendes de M. Schiner », non d'après la transcription manuscrite de Clément (pp. 106-110), qui n'est, d'après Clément lui-même, qu'une « copie d'une autre mauvaise copie », ni d'après celle de Guerraty (pp. 127-134), mais d'après une expédition autographe de Schiner.*

*Cette pièce forme un cahier (18 × 22 cm) de seize pages, chiffrées 3 à 18, mais dont seules les neuf premières sont écrites. Elle est insérée dans un recueil factice de 356 pages, qui fait partie du fonds de Rivaz, conservé aux Archives cantonales, à Sion<sup>1</sup>, et intitulé : « Pièces diverses relatives aux troubles qui ont eu lieu dans le gouvernement de Monthey dès le 8 septembre 1790 jusqu'en décembre...<sup>2</sup> »*

*Ce texte est précédé d'une lettre manuscrite, adressée de Sion, le 12 septembre 1790, par Schiner, « gouverneur ci-devant », « à Son Excellence vice-baillivale Preux, seigneur grand banneret du louable dizain de Sierre, à son hôtel en Anchet »<sup>3</sup> et dont voici la teneur :*

« Venant d'apprendre de Son Illustrissime et Révérendissime Grandeur Monseigneur l'évêque que la circulaire touchant mon malheur commençait par en bas, je prends la liberté de prier Votre Excellence de faire passer ma lettre, que j'eus l'honneur de vous écrire aujourd'hui, si [vous] le trouvez de convenance, ou au moins d'en faire part à LL. EE., que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le détail de mon malheur et de celui de mon gracieux souverain, duquel, ainsi que de Son Excellence vice-baillivale, j'ai l'honneur d'être le plus humble valet. »

*En transcrivant ce texte, nous aurons soin de donner en note, en bas de page, les adjonctions (abrégées : Adj.), variantes (Var.), remarques (Rem.) ou notes explicatives (Notes) des copies de Clément (C.) ou de Guerraty (G.).*

<sup>1</sup> Rz, carton 70, fasc. 10.

<sup>2</sup> Les pages 21-23 dudit recueil donnent, en outre, en allemand, les « Raisons justificatives de M. Hildebrand Schiner, seigneur gouverneur de Monthey, sur les griefs forgés et allégués contre lui, ce 5<sup>e</sup> [sic] de septembre de l'an 1790, données et présentées à la haute commission à ce choisie. »

<sup>3</sup> Cette adresse forme la page 20 dudit recueil.

*Par contre, pas plus ici que dans le reste du manuscrit, nous ne signalerons les simples variantes d'expression qui ne modifient d'aucune façon le sens du texte.*

Sion, 4 octobre 1790. — Bans et châtiments que le gouverneur Schiner a tirés ou décrétés pendant sa préfecture <sup>4</sup>.

### *De La Val-d'Illiez*

1. D'une certaine femme, qu'il ne convient pas de nommer, qui a avoué et confessé au gouverneur des adultères réitérés, il a tiré, le jour de son expulsion, 24 livres <sup>5</sup>. Elle s'était soumise déjà presque au commencement de l'année, pour éviter tout procès en forme et sa propre infamie, de payer huit louis d'or <sup>6</sup>.

2. Dudit grand <sup>7</sup> Durier <sup>8</sup>, pour batterie, par accord, 3 livres <sup>9</sup>.

3. De Jean-Claude Défago, pour trois de ses fils <sup>10</sup>, pour avoir tiré un coup de pistolet aux fenêtres de leurs voisins, de nuit, pendant que ceux-ci disaient leur chapelet, et pour avoir fait grand tapage par-là, pour tous les trois ensemble <sup>11</sup>, 18 livres <sup>12</sup>.

4. D'une certaine Durier, pour deux de ses fils, à la même occasion, avec une petite pelote de beurre, 3 livres.

N.-B. Le ban statué pour ces cas par le livre du château aurait été de 25 livres pour chacun.

5. D'une certaine Rey qui, avec son fils, un jour de dimanche, a attendu sur le grand chemin une autre femme qui allait pour entendre la messe, se confesser et communier, lui a arraché les cheveux et (*salva venia*) barbouillé tout le visage avec de la plus fine, c'est-à-dire excréments humains, a été condamnée par décret et à teneur de la conclusion fiscale à 60 livres <sup>13</sup> de ban, et son fils, à 25 livres, dont ils n'ont point appelé, le jugement étant conforme à l'article statutaire *de poena praeoccupantium iter* ; mais ils n'ont rien payé encore.

<sup>4</sup> C., p. 106, Adj. : « de la paroisse du Val-d'Illiez seulement et que ledit gouverneur a produits pour se justifier en 1789. » — D'après Grenat, *op. cit.*, p. 422, et *Ann. Val.*, 1952, p. 195, cette justification de Schiner eut lieu en fait le 30 septembre 1790. — Titre donné par G., p. 127 : « M. le gouverneur Schiner, après son expulsion, cherchant à se justifier auprès de l'Etat sur les extorsions et vexations qu'on lui reprochait, lui fit passer une note des bans et amendes qu'il avait exigés et reçus, ou qu'il avait décrétés sans les avoir encore perçus. Voici cette note. »

<sup>5</sup> G., p. 127, Adj. : « maurisaires (qui font deux louis d'or ou 32 francs de Suisse). »

<sup>6</sup> G., p. 127, Adj. : « (128 francs de Suisse) ».

<sup>7</sup> C., p. 106, et G., p. 127, Var. : « gros ».

<sup>8</sup> G., p. 127, Adj. : « (Jean-Claude, [de] feu Jean-Claude) ».

<sup>9</sup> G., p. 127, Adj. : « (ou 4 francs de Suisse) ».

<sup>10</sup> C., p. 106, Adj. : « (*dic*, enfants) ».

<sup>11</sup> C., p. 106, Adj. : « (le fils et deux filles) ».

<sup>12</sup> G., p. 127, Adj. : « (24 francs de Suisse) ».

<sup>13</sup> G., p. 128, Adj. : « (80 francs de Suisse) ».

6. D'un certain Bovard, pour batterie <sup>14</sup> sur le grand chemin, 12 livres <sup>15</sup>. Celui-ci a été sommé plusieurs fois à fournir caution ou à payer ; n'ayant voulu faire ni l'un ni l'autre, il a été mis aux arrêts, et ayant payé, [il] a été relâché. La supplique présentée à la diète de mai <sup>16</sup> a fait passer ceci comme un crime horrible de la part du gouverneur, quoique Bovard n'ait pas paru lui-même à Sion.

7. Du fils de Maurice Gex <sup>17</sup>, pour batterie jusqu'au sang sur le grand chemin, par accord, 48 livres <sup>18</sup>. Celui-ci était aussi un de ceux qui ont présenté la supplique en diète de mai, quoiqu'il avait déjà payé.

8. Jean-Louis Borad <sup>19</sup>, un des trois agresseurs le jour de l'expulsion <sup>20</sup>, a été condamné par décret à 25 livres d'amende <sup>21</sup> pour avoir battu Marie-Antoinette Chappellet, jusqu'au sang <sup>22</sup>, au ventre, aux cuisses, de sorte que le médecin Marclay a encore trouvé les marques, comme aussi de l'avoir mordue au doigt <sup>23</sup>, mais il n'a rien payé jusqu'à présent.

9. Le grand Rey-Bellet <sup>24</sup>, chef des mutins et agresseurs le jour de la révolte <sup>25</sup>, avait été condamné avant la diète <sup>26</sup> à 12 livres <sup>27</sup> pour batterie sur le grand chemin. Il n'a rien payé que par les coups qu'il a donnés au gouverneur <sup>28</sup>.

10. Rey Borazon <sup>29</sup>, le troisième des agresseurs, pour batterie sur le grand chemin, avait été condamné à 25 <sup>30</sup> livres <sup>31</sup>, qu'il n'a pas payées autrement que les deux précédents.

<sup>14</sup> C., p. 106, Adj. : « jusqu'au sang ».

<sup>15</sup> G., p. 128, Adj. : « (16 francs de Suisse) ».

<sup>16</sup> C., p. 106, Adj. : « 1790 ».

<sup>17</sup> C., p. 106, Adj. : « (je crois qu'il faut lire Maurice, fils d'Antoine) ».

<sup>18</sup> G., p. 128, Adj. : « maurisaires (64 francs) ».

<sup>19</sup> G., p. 128, Note : « Ce Jean-Louis Borrat, l'un des trois chefs de la bande des Valdilliens qui a expulsé le gouverneur Schiner le 8 septembre 1790 — les deux autres chefs ayant été le Gros-Bellet, Pierre-Maurice, [de] feu Pierre-Maurice, et Jean-Joseph Rey-Borachon —, trempa dans une conspiration ou complot, en 1791, et fut arrêté en octobre, même année, avec Jean-Joseph Durier, du Val-d'Illiez, demeurant en Place, à Monthey, Pierre Rey-Borachon, huissier du Val-d'Illiez, frère de Jean-Joseph, Pierre Guillot, de Monthey, et Barthélemy Tormaz, de Collombey. Les trois premiers furent pendus, et les deux derniers, décapités, à Sion, le dernier samedi de novembre 1791. »

<sup>20</sup> G., p. 128, Adj. : « (8 septembre 1790) ».

<sup>21</sup> G., p. 128, Adj. : « (33 francs de Suisse, 3 1/3 baz) ».

<sup>22</sup> C., p. 106, Adj. : « dans sa propre maison ».

<sup>23</sup> C., p. 106, Adj. : « où l'on voit encore la cicatrice ».

<sup>24</sup> G., p. 129, Adj. : « (Pierre-Maurice) ».

<sup>25</sup> G., p. 129, Adj. : « (8 septembre) ».

<sup>26</sup> C., p. 106 et G., p. 129, Adj. : « de mai 1790 ».

<sup>27</sup> G., p. 129, Adj. : « (16 francs de Suisse) ».

<sup>28</sup> G., p. 129, Note : « N.-B. C'est cette condamnation du gros Rey-Bellet qui a occasionné la révolution appelée la Bagarre, arrivée à Monthey le 8 septembre 1790. On verra dans une relation circonstanciée et succincte de cette révolution et insérée à la suite de cet ouvrage le motif qui a donné lieu à faire condamner Rey-Bellet à l'amende. » — Cette relation figure dans le manuscrit de Guerraty, pp. 193-212 ; elle en constitue la troisième partie, que nous nous proposons de publier ultérieurement.

<sup>29</sup> C., p. 107, Adj. : « (Jean-Joseph) ».

<sup>30</sup> C., p. 107, Var. : « 28 ».

<sup>31</sup> G., p. 129, Adj. : « (37 francs de Suisse, 3 1/3 baz) ».

Il est à remarquer ici que ces trois derniers avaient présenté la supplique en diète de mai<sup>32</sup> contre le gouverneur, à laquelle celui-ci a répondu par une contre-supplique qui, à ce que le gouverneur a cru jusqu'à ce moment, a eu son effet, et non pas celle des adversaires<sup>33</sup>.

Par conséquent, tout ce que le gouverneur a tiré jusqu'à présent de la Val-d'Illiez ne monte qu'à 108 livres<sup>34</sup>, presque tout pour batterie, où les Valdilliens sont renommés. Depuis la diète<sup>35</sup>, il n'a tiré que 24<sup>36</sup> livres d'un cas arrivé longtemps auparavant (*vide* n° 1). Quelle était donc leur cruauté et insolence de se soulever de la sorte contre le souverain, et de vouloir assassiner le gouverneur ! Notez que, dans ces 108 livres, les dépens<sup>37</sup> sont encore compris, et que les coupables sont obligés de payer.

### *De Troistorrents*

1. De deux Savoyards demeurant à Troistorrents, pour avoir battu cruellement quelqu'un dans sa propre maison, par accord, tiré 48 livres<sup>38</sup>. Tous les deux, suivant les statuts, auraient dû être condamnés chacun à 60 livres.

2. De Pierre Granger, pour avoir injurié grièvement l'officier de Troistorrents<sup>39</sup>, par accord et propre soumission tiré<sup>40</sup> 24 livres.

3. De N.N., pour fornication, 3 livres.

4. Les parents d'une très bonne et ancienne famille, qu'il ne convient pas de nommer, ont pour plusieurs délits d'un certain de leur parenté, dont l'un et l'autre auraient été infamants, pour éviter cet affront et tenir les choses cachées, offert et humblement présenté au gouverneur, qui l'a accepté, 12 louis d'or ou 144 livres. Ceux-ci ne se plaindront assurément pas parce qu'ils ont obtenu grande grâce.

### *De Monthey*

D'un quelqu'un, qu'on ne veut pas nommer, pour inceste, tiré<sup>41</sup> 18 livres<sup>42</sup>.

Le moindre ban est sans cela de 25 livres.

<sup>32</sup> G., p. 129, Adj. : « (1790) ».

<sup>33</sup> G., p. 129, Rem. : « N.-B. Ce qui est facile à expliquer. Le gouvernement corrompu et sans moralité, n'ayant d'autre maxime que l'iniquité et aimant à la tolérer chez ses officiers, accueillait favorablement et préférablement ceux-ci pour sacrifier des sujets à la cupidité de ces derniers. Les sujets ne pouvaient être écoutés dans leurs plaintes, c'était autant de voix perdues dans le désert, et on les laissait livrés aux vexations, que le gouvernement se gardait bien de faire cesser. Mais enfin l'injustice portée à son comble trouve un terme, comme les autres excès. »

<sup>34</sup> G., p. 130, Adj. : « (144 francs de Suisse) ».

<sup>35</sup> G., p. 130, Adj. : « de mai ».

<sup>36</sup> C., p. 107 et G., p. 130, Var. : « 25 ».

<sup>37</sup> C., p. 107, Adj. : « juridiques ».

<sup>38</sup> G., p. 130, Adj. : « (64 francs de Suisse) ».

<sup>39</sup> G., p. 130, Adj. : « (l'huissier) ».

<sup>40</sup> C., p. 107, Var. : « reçu ».

<sup>41</sup> C., p. 107, Var. : « payé ».

<sup>42</sup> G., p. 130, Adj. : « (24 francs de Suisse) ».

## De Collombey

1. D'un certain Jeandet, pour anticipation, par décret, dont il n'a pas appelé, 30 livres <sup>43</sup>. Le ban est sans cela de 60 livres <sup>44</sup>.

2. D'un certain L'Envers <sup>45</sup> qui, après avoir refusé de payer une année de pension pour son enfant illégitime, a menacé de le tuer, si on le lui remettait, devait subir une peine corporelle et publique ; après avoir supplié et prié souvent de lui épargner cet affront, a volontairement offert et payé <sup>46</sup> 48 livres.

3. D'un certain Blanc <sup>47</sup>, pour anticipation, par accord et propre soumission, 24 livres.

4. Du batelier sermenté Tormaz <sup>48</sup>, lequel a lui-même favorisé la contrebande de sel <sup>49</sup>, après plusieurs et longues prières, et sous réserve expresse <sup>50</sup> de rapporter le cas au souverain <sup>51</sup>, reçu 31 louis d'or ou 372 livres <sup>52</sup>.

Ce cas a été exposé en diète de mai à LL. EE. souveraines, lesquelles <sup>53</sup> ont adjugé ledit ban au gouverneur, déposé Tormaz de son office et ordonné de transférer la barque de Collombey à celle d'Illarsaz, pour n'en faire qu'un port. L'amende à la rigueur aurait surpassé la somme que j'ai tirée, car 1<sup>o</sup> comme contrebandier, en la favorisant, le ban est de 100 ducats, soit à peu près 280 livres <sup>54</sup>, auxquelles on pourrait joindre [2<sup>o</sup>] le ban de parjure comme officier de l'Etat, ce qui serait au moins 60 livres, et l'obole d'or <sup>55</sup> [et] dans d'autres pays coûterait peut-être la tête. Ce Tormaz ne s'est jamais plaint <sup>56</sup> ni personne de tout le gouvernement jusqu'aujourd'hui <sup>57</sup>.

<sup>43</sup> G., p. 131, Adj. : « (40 francs de Suisse) ».

<sup>44</sup> G., p. 131, Note : « Observation. Cette anticipation n'était pas grave. Jeandet en fauchant son pré avait par inadvertance dépassé tant soit peu la ligne du « limistrophe » sur son voisin, ce qui arrive tous les jours, et on n'avait jamais fait d'un pareil cas l'objet d'une procédure correctionnelle ; et cette légère anticipation ne méritait pas la peine du châtement. »

<sup>45</sup> G., p. 131, Var. et Adj. : « Delenver (Jean-Claude) ».

<sup>46</sup> C., p. 107, Adj. : « déjà avant la diète ».

<sup>47</sup> G., p. 131, Adj. : « (François Riondet-Blanc) ».

<sup>48</sup> C., p. 108, Var. et Adj. : « Du batelier de Collombey, François Tormaz, après plusieurs et fréquentes instances et prières faites à genoux... »

<sup>49</sup> C., p. 108, Adj. : « ayant l'argent pour cela des contrebandiers ».

<sup>50</sup> C., p. 108, et G., p. 132, Adj. : « de la part du gouverneur ».

<sup>51</sup> C., p. 108, Adj. : « et lui en laisser le jugement ».

<sup>52</sup> G., p. 132, Adj. : « (496 francs de Suisse) ».

<sup>53</sup> C., p. 108, Adj. : « ont corroboré ladite amende et ».

<sup>54</sup> G., p. 132, Adj. : « (le ducaton vaut environ 37 1/2 baches) ».

<sup>55</sup> G., p. 132, Adj. : « (ce qui signifie la faculté d'appliquer au délinquant une peine arbitraire, ou de prononcer la condamnation à une peine arbitraire) ».

<sup>56</sup> C., p. 108, et G., p. 132, Adj. : « au contraire, il en a souvent remercié ledit gouverneur ».

<sup>57</sup> G., pp. 132-133, Note : « Observation. Lorsque les magistrats ont un intérêt personnel à décerner les peines pécuniaires qui sont une riche récolte pour eux, et [que] la cupidité n'est pas contenue par de sages lois, ils trouveront toujours moyen de cumuler et multiplier les amendes pour un seul délit ; c'est-à-dire dès que la proie tombe entre leurs mains, il faut la dévorer tout entière.

» Cette grande soumission dont le gouverneur Schiner se prévaut en plusieurs endroits de cette note ne signifie autre chose, sinon qu'il inspirait la terreur et qu'on aimait à se débarrasser de son redoutable regard et de ses poursuites au moyen de sacrifices qu'on

## De Vionnaz

1. D'un certain Bressoud, pour batterie jusqu'au sang et pour contravention à la haute chasse <sup>58</sup> défendue, 24 livres.

Chacun desdits cas aurait porté 60 livres, mais par intercession de M. <sup>59</sup> Dufour, on lui a fait grâce du reste <sup>60</sup>.

2. D'un certain Vannay et de son curateur, pour grièves injures contre le métral, par soumission propre et avec bien de remerciement, 48 livres <sup>61</sup>.

3. Maurice Vannay <sup>62</sup>, pour anticipation ou coupe de bois défendue <sup>63</sup>, a porté lui-même <sup>64</sup> le ban statué <sup>65</sup>, accompagné de M. le curial Vannay <sup>66</sup>.

4. D'un autre Vannay <sup>67</sup>, pour anticipation, par propre soumission et avec action de grâces, 48 livres <sup>68</sup>. Le ban serait de 60 livres.

5. Du même <sup>69</sup>, par propre soumission, pour avoir accusé en justice les taxateurs <sup>70</sup> de faussaires ; et <sup>71</sup> n'ayant prouvé son allégation, son allégation

préférerait faire plutôt que de lutter à pure perte contre des molesques où il fallait toujours finir par succomber. Mais ces amendes exorbitantes, redoublées et même triplées sur chaque délit, ne changeaient pas les mœurs, sinon en mal, et ne faisaient que mieux faire sentir le poids du despotisme. Et l'on faisait encore un mérite, et l'on savait bon gré au tyran de ce qu'il ne faisait pas tout le mal qu'il pouvait faire, puisque l'on était livré à sa merci. Voilà pourquoi, après avoir été durement amendé, et pour des choses où il n'y avait pas lieu à user de tant de sévérité, on lui faisait encore des remerciements, tellement l'on était dans l'habitude de trembler devant lui. Et l'on s'estimait encore heureux d'être délivré de ses griffes, même en y laissant de ses plumes. »

<sup>58</sup> C., p. 108, Var. et Adj. : « dans les terres défendues et sans permission, reçu... »

<sup>59</sup> C., p. 108, Adj. : « le docteur ».

<sup>60</sup> G., p. 133, Note : « Observation. C'est à votre tour, pauvre poule, à être déplumée. Dès qu'elle était prise, la besogne était de lui arracher le plus de plumes qu'il fût possible, et pour cela de chercher et multiplier les prétextes, et rien n'était si facile de les trouver, du moment qu'on spéculait avec tant d'avidité sur les délits pour l'accroissement de la bourse. »

<sup>61</sup> G., p. 133, Note : « Observation. Voilà encore un remerciement pour une poule déplumée. »

<sup>62</sup> C., p. 108 et G., p. 134, Adj. : « de Beufeu » ou « Befeu ».

<sup>63</sup> C., p. 108, Adj. : « dans la forêt de la communauté ».

<sup>64</sup> C., p. 108, Adj. : « avant que d'être demandé ».

<sup>65</sup> C., p. 108, Adj. : « par la loi..., savoir 60 livres. »

<sup>66</sup> G., p. 134, Note : « Observation. Maurice Vanay n'a pas attendu que le despote ait lancé la persécution contre lui ; il a pris l'avance, la victime est venue d'elle-même au sacrifice, sans qu'on ait été la chercher. Il a imité l'exemple du rossignol qui, dès qu'il aperçoit de loin le serpent à sonnettes qui vient pour le dévorer et auquel il sait qu'il ne peut échapper, et dès qu'il voit qu'il ne peut éviter d'entrer dans la gueule de ce terrible ennemi, prend son vol fatal et va droit se réfugier entre les dents de celui-ci, qui le croque aussitôt. Et M. le curial Vanay a daigné conduire la victime jusqu'au lieu du sacrifice pour y être immolée. »

» Une coupe de bois dans les forêts communales par un communier comme Maurice Vanay n'était pas un délit, un crime à mériter les regards du gouverneur ; ce ne pouvait être qu'une contravention qui regardait la police locale et la commune exclusivement. »

<sup>67</sup> C., p. 108, Var. : « du même ».

<sup>68</sup> G., p. 134, Note : « Observation. Voici encore un remerciement pour une poule déplumée. Il paraît que Maurice Vanay prenait goût à être ainsi déplumé ! »

<sup>69</sup> C., p. 108, Var. : « D'un autre Vanay ».

<sup>70</sup> C., p. 108, Adj. : « soit prud'hommes ».

<sup>71</sup> C., p. 108, Adj. : « [il] s'est exposé à la peine du talion, mais... ».

se trouvant inscrite dans le livre de cour, a payé 18 livres. Le ban sans cela serait de 60 livres.

### *De Vouvry*

1. D'un certain Beney <sup>72</sup>, pour batterie terrible jusqu'au sang, par propre soumission, au lieu de 60 livres, tiré <sup>73</sup> 48 livres.

2. De Rose Blanche, pour danse défendue, et grand tapage nocturne chez elle, au lieu des 25 <sup>74</sup> livres, reçu 12 livres.

3. Trois ou quatre danseurs <sup>75</sup> ont été condamnés à la même amende, mais ils n'ont rien payé du tout, et le gouverneur depuis la diète ne les a plus molestés à ce sujet.

4. D'une certaine de Nucé, pour différents petits vols, par accord et pour épargner l'infamie à ladite personne, tiré <sup>76</sup> 48 livres.

### *Des Evouettes* <sup>77</sup>

1. De Pierre Gilliet, pour batterie jusqu'au sang sur le grand chemin, où on [a] très fort maltraité <sup>78</sup> le patrouilleur, au lieu de 60 livres, reçu 48 livres.

2. De Pierre Grept, au même sujet et occasion <sup>79</sup>, 24 livres.

3. De Pancrace Clerc, de même <sup>80</sup> 24 livres.

Ces trois sont à la vérité du Bouveret, mais la batterie a eu lieu sur le territoire du gouverneur ; aussi les a-t-il cités réquisitoirement <sup>81</sup>.

### *D'Outrevière*

D'Antoine Torrenté <sup>82</sup>, pour pèche <sup>83</sup> frauduleuse ou défendue avec une femme, tiré 12 livres.

N.-B. Depuis l'accusation de tous les cas ci-dessus, le gouverneur s'est encore rappelé de deux autres cas, qu'il a inscrits dans le mémoire qu'il a

<sup>72</sup> C., p. 109, Var. : « Bernet » ou « Bemet » [*lecture incertaine*].

<sup>73</sup> C., p. 109, Var. : « a payé ».

<sup>74</sup> C., p. 109, Var. : « 24 ».

<sup>75</sup> C., p. 109, Var. : « danseuses ».

<sup>76</sup> C., p. 109, Var. : « payé ».

<sup>77</sup> C., p. 109, Adj. : « et Bouveret ».

<sup>78</sup> C., p. 109, Var. : « presque tué ».

<sup>79</sup> C., p. 109, Var. : « au même jour et à la même place ».

<sup>80</sup> C., p. 109, Adj. : « comme les autres, pour le même sujet ».

<sup>81</sup> C., p. 109, Adj. : « ce que le seigneur châtelain du Bouveret a accordé et signé le mandat de citation ».

<sup>82</sup> C., p. 109, Adj. : « ancien syndic ».

<sup>83</sup> G., p. 131, Note : « Observation. Cette pèche était l'échange d'un âne contre une truie. Et aux yeux du gouverneur Schiner, tout était délit, parce qu'il avait, dans sa cupidité, intérêt à voir les choses de cette manière. ».

passé aux seigneurs juges des Sept Louables Dizains, à l'exception d'un ou de deux, ne s'étant pas encore remémorié desdits cas alors ; mais pour faire voir qu'il ne cherche rien à cacher, il les inscrit, afin de se conformer à la vérité et d'annoncer tout ce dont il se rappelle ; ce sont les suivants :

1. D'un jeune homme — je crois qu'il est de Vionnaz —, pour désobéissance et grossièretés commises en cour et contre la personne même du gouverneur, 12 livres.

2. De Marie-Josèphe Delavis, pour avoir accusé par mandat son tuteur de frauduleux, au lieu de 25 livres, tiré d'elle 12 livres <sup>84</sup>.

Il y a à la vérité encore plusieurs cas fiscaux pendants et en arrière, lesquels ne sont point encore jugés, mais pour lesquels les dues informations ont déjà été prises, et pour lesquels le fiscal a déjà porté ses plaintes. De même est encore pendant le cas de Jean-Claude Tormaz, lequel en dernière diète comme plaideur téméraire a été condamné en tous dépens, mais pour lesquels le gouverneur n'a pas encore reçu un « cruche ». Le même gouverneur a encore une prétention fondée sur deux pièces de biens-fonds, comme biens vacants ou comme confisqués pour fraude de « tente », et des lauds, où dans le dernier cas la confiscation est adjudgée souverainement. Mais pour ces sujets, il implorera le secours et l'assistance de son gracieux souverain, pour pouvoir parvenir à ses droits.

Qu'il soit permis de joindre ici quelques petites remarques comme :

1° que dans la somme des bans tirés ou prononcés se trouvent compris les dépens judiciaires, lesquels souvent, surtout quand il y a des témoignages à opérer, se montent fort haut ;

2° L'on verra clairement que le gouverneur n'a tiré son droit par plein qu'une ou au plus deux fois, et presque toujours notablement moins que la loi lui aurait permis ;

3° que depuis la diète de mai passé, pour se conformer aux intentions et désirs de LL. EE., il n'a tiré ou prononcé au plus qu'un ou deux décrets ou bans, que tous les autres sont antérieurs à ladite diète ;

4° que de beaucoup la majeure partie, on pourrait dire les deux tiers desdits bans, il les a tirés par accord ou par propre soumission des parties ;

5° qu'il s'offre, aussitôt que les livres de cour, auxquels il se rapporte toujours si, par hasard, sa mémoire dans ces circonstances fatales l'avait abandonné en quelque chose, ce qu'il espère cependant que non, de se justifier et de rendre raison de son administration pendant sa préfecture à quiconque le demandera, et pour montrer que, de volonté ou malice, il n'a fait du tort à personne, que conséquemment ladite révolte doit avoir eu une autre source que celle-là.

<sup>84</sup> La suite du texte, dans la copie de Clément, comporte de nombreuses variantes ou adjonctions ; il est plus simple de reproduire ici *in extenso* tout le passage parallèle de Clément (pp. 109-110) :

« Il est vrai qu'il y a encore beaucoup d'autres cas fiscaux en arrière, mais qui n'ont point encore été décrétés ou jugés, mais pour lesquels les instructions et dues informations, soit requêtes judiciaires, ont déjà été prises par le fiscal et dont ce dernier a déjà porté ses

## II

### Sion, 6 décembre 1790. — Lettre du grand bailli Sigristen

Nous, grand bailli et conseil de la souveraine république du Valais, faisons savoir à tous qu'il appartiendra que nous aurions appris avec bien de mortification que nos sujets du Bas-Valais se plaignaient des vexations multipliées de la part des seigneurs gouverneurs et châtelains du Bouveret, dont une quantité nous aurait été exhibée par les représentants du Bas-Valais, sans cependant nommer les gouverneurs, mais nous avançant que ces vexations étaient la cause de la scandaleuse révolution dernièrement arrivée. C'est pourquoi, nous, préfats bailli et conseil, toujours prêts à entendre les plaintes et griefs de nos sujets, et à rendre à chacun bonne justice, sommons par les présentes tous ceux qui ont des plaintes ou des griefs contre les seigneurs gouverneurs et châtelains du Bouveret, tant anciens que modernes, de les produire devant Son Excellence baillivale dans l'espace de trois semaines dès la publication des présentes, sous peine de forclusion perpétuelle. Ces griefs seront bien détaillés, en ajoutant l'an et jour et le nom du seigneur gouverneur contre lequel le plaignant, en se soumettant à la peine du talion, demande

plaintes au greffe gouvernal. Il reste encore à terminer le procès de Jean-Claude Tormaz, qui dans la dernière diète de mai a été condamné à tous frais et dépens, mais comme plaideur téméraire, et duquel le gouverneur n'a pas eu un bache. De plus, le gouverneur a des prétentions fondées sur les droits et ordonnances souveraines, sur deux pièces de biens-fonds, lesquels lui sont dévolus ou comme biens vacants, *bona vacantia*, etc., ou comme biens confisqués pour fraude commise, tant par rapport à la fraude de « tente » ou du droit de retrait que par rapport à la fraude des lods, puisque d'après les ordonnances souveraines, dans ce dernier cas elles accordent la confiscation des biens dont les lods n'auraient pas été accusés ou auraient été fraudés. Et quant à ces deux derniers cas, le gouverneur se recommande au gracieux souverain pour obtenir l'effet de ses droits.

Qu'il soit seulement permis au gouverneur de faire joindre ici quelques petites remarques comme :

1<sup>o</sup> que parmi les bans perçus, reçus ou prononcés, sont compris les dépens judiciaels, lesquels sans cela et de droit se paient à part, outre le ban, par les condamnés, lesquelles sommes, surtout par les opérations des témoignages à faire, deviennent fort considérables ;

2<sup>o</sup> l'on trouvera clairement que le gouverneur n'a pris que deux ou trois fois au plus de ses droits en entier, quant aux bans, et jamais les dépens que la loi lui permettait de prendre :

3<sup>o</sup> que depuis la dernière diète de mai, pour se conformer aux ordres et intentions de son gracieux souverain, le gouverneur n'a tiré qu'une seule amende de 24 livres ; encore était-elle due presque dès le commencement de sa préfecture : voyez encore le n<sup>o</sup> 1 ; et d'ailleurs il n'a porté en tout et au plus que deux décrets, dont on n'a point appelé et pas payé un « cruche » non plus ;

4<sup>o</sup> qu'il a reçu de beaucoup la majeure partie, il pourrait dire bonnement les deux tiers, desdits argents ou châtimens par accord ou propre offre et soumission des parties... ;

5<sup>o</sup> qu'il s'offre à rendre raison de son emploi ou comportement judiciaire et remettre à tout le monde qui le désirera les livres de cour, soit greffe gouvernal, qui lui seront parvenus de son temps et lui auront été remis, afin d'édifier chacun et faire voir que, de son savoir et volontairement, il n'a fait tort à personne pendant le terme de sa préfecture, dont la fin a été si fatale, et que, par conséquent, il ose espérer et se flatter que ce malheur si grand pour tout le monde doit avoir une autre source que sa conduite envers son peuple, tel que pourrait facilement être le mauvais exemple des nations étrangères.

justice, afin qu'on puisse donner communication de ces griefs aux seigneurs gouverneurs et châtelains du Bouveret, s'ils veulent se justifier, pour que la justice soit rendue tant aux uns qu'aux autres.

Donné à Sion, de notre séance souveraine, le 6 décembre 1790, sous notre sceau de la république et signature de notre chancelier, pour être publié.

Signé Hildebrand Roten, chancelier.

(Ms G. pp. 125-126. — Autres copies identiques : AV Mo 86, fasc. 3, n° 19 ; Rz, carton 70, fasc. 40, n° 56 (« copie fidèle à son original publié à St-Maurice, le 27 mars 1791, et signé J. Barman, notaire et secrétaire gouvernal, et à Liddes, le 3 avril ») ; *ibidem*, n° 67 (« copie de Pittier, procureur fiscal, mot à mot de l'original »).

## Index des noms de personnes

- Addy, Jean-Nicolas (1762-1828), chanoine du Saint-Bernard, vicaire de Vouvry : 76
- Augustini (Augustinis), Antoine-Joseph-Marie (1742-1823), gouverneur de Monthey 1785-1787 : 72-75
- Avanthey (Avantay), Pierre-Maurice, fils de Théodore, mari de Marie-Christine Gonnet : 73
- Théodore, de Champéry : 73
- Barman, Joseph (François-J'-Antoine) (1752-1814), notaire, secrétaire gouvernal de St-Maurice 1790 : 104
- Bellet, v. Rey-Bellet
- Bellon-Grept, Claude, aubergiste de la Croix-d'Or, à Troistorrents : 78
- Beney (Bemet, Bernet), de Vouvry, amendé par Schiner : 101
- Blanc (Riondet-), François, de Collombey, amendé par Schiner : 99
- Blanche, Rose, de Vouvry, amendée par Schiner : 101
- Blatter, Joseph-Antoine (1740-1807), évêque de Sion 1790-1807 : 93
- Borachon (Borrachon, Borazon), v. Rey frères
- Borrat (Borad), Jean-Louis, amendé par Schiner, l'un des trois chefs de l'insurrection du 8 septembre 1790 et du complot de 1791, pendu à Sion en novembre 1791 : 97
- Bovard (Bovardi), de Val-d'Illiez, amendé par Schiner : 87, 97
- Bovéry, Jean-Joseph, habite Monthey, rue du Bourg-aux-Favres : 74
- Bressoud, de Vionnaz, amendé par Schiner : 100
- Chapelay (Chappellet), Marie-Antoinette, de Val-d'Illiez : 97
- Charles III le Bon (1486-1553), duc de Savoie, cède le gouvernement de Monthey au Valais en 1536 : 88
- Charvet, Alphonse-Patrice, gouverneur de Monthey 1775-1777 : 72
- Clausen, Jean, de Mühlebach, page du gouverneur Schiner : 77
- Clerc, Pancrace, des Evouettes, amendé par Schiner : 101
- Cornut, Emmanuel (Provide-), de Vouvry, châtelain : 81
- Darbellay, Hyacinthe, lieutenant gouvernal de Monthey : 77
- Défago, Jean-Claude, de Val-d'Illiez, amendé par Schiner : 96
- Défonté, Jean-Joseph, de Monthey, cafetier : 71, 76, 78
- Delavis, Marie-Josèphe, d'Outre-Vièze, amendée par Schiner : 102
- Delenver, Jean-Claude, de Collombey, amendé par Schiner : 99
- Denucé, v. Nucé
- Dépraz (Déprat), Claude-Maurice (1749-1820), de St-Maurice, notaire, curial, secrétaire gouvernal, huissier, fiscal : 81
- Devantéry, Jean (-Joseph-Théodore) (1733-1809), de Monthey, capitaine général : 77, 79, 81, 88
- Domenjoz (Domingeoz), Pierre-François, syndic de Monthey 1790 : 81
- Donnet, Jean-Joseph, de Troistorrents, notaire, curial : 78
- Du Fay, Anne-Marie-Catherine (1743-1804), mère de Gabriel Guerraty : 69
- Dufour, Michel (1768-1843), docteur en droit, de Vionnaz, mais établi à Monthey : 100
- Durier, de Val-d'Illiez, femme amendée par Schiner : 96
- Claude, frère du syndic Joseph-Antoine, député auprès du gouvernement : 81
- Claude-Joseph (1756-1833), vicaire de Troistorrents 1789, s'échappe des prisons de Sion 1791 : 80, 88
- Jean-Claude, dit le Gros, fils de Jean-Claude, frère de Louis, amendé par Schiner : 73, 79-81, 96
- Jean-Joseph, cousin de Louis, de Val-d'Illiez, mais demeurant à Monthey, En Place : 73, 97
- Joseph-Antoine, de Val-d'Illiez, syndic : 81
- Louis († 1787), assassiné par son beau-frère Jean-Joseph Rochev : 73-74
- Exhenry, Ignace, riche propriétaire de Champéry : 79
- Fumey, de Vouvry, fiscal de Schiner : 72, 77
- Galley (Gallay), Barthélemy, de Monthey, notaire, curial, châtelain : 76-77

- Gex, Maurice, fils d'Antoine, de Val-d'Illiez, amendé par Schiner : 77, 97  
 Gex-Collet, Emmanuel, de Val-d'Illiez : 78  
 — Jean-Joseph, de Val-d'Illiez, député auprès de l'évêque : 78  
 Gilliet, Pierre, des Evouettes, amendé par Schiner : 101  
 Gonnet, André, de Champéry, père de Marie-Christine : 73  
 — Marie-Christine, femme de Pierre-Maurice Avanthey : 73  
 Granger (Grangier), Pierre, de Troistorrents, amendé par Schiner : 98  
 Grenon, Barthélemy, de Champéry, père de Jean-Louis et de Pierre-Maurice : 73, 78, 81  
 — Jean-Louis, député auprès de l'évêque et du gouvernement : 78, 81  
 — Pierre-Maurice († 1786), assassiné par Jean-Joseph Rohey : 73  
 Gros-Bellet, v. Pierre-Maurice Rey-Bellet  
 Guerraty, Joseph-Antoine (1729-1781), père de Gabriel : 69  
 Guillot, Pierre, de Monthey, huissier, décapité à Sion en novembre 1791 : 81, 97
- Jacquier (Jacquiert, Jattier), Jean-François, fiscal de Schiner, maréchaussée : 72-73, 77  
 Jacquier-Perret, Pierre, de Choëx, espion des gouverneurs, empoisonné par Jean-Joseph Durier : 72-73  
 Jeandet, de Collombey, amendé par Schiner : 99  
 Jost, Jean-Joseph (1732-1805), gouverneur de Monthey 1787-1789, père de Marie-Marguerite : 69, 74  
 — Marie-Marguerite (1775-1825), femme de Gabriel Guerraty : 69
- Kalbermatten, née de Tornéry, sœur de Mme Nicolas de Quartéry : 76
- L'Envers, v. Delenver  
 Luder (Ludder), Pierre (-François-Bruno) 1733-1804), notaire, châtelain et banneret de Sembrancher : 88
- Marclay, médecin : 97  
 Médico, Jean-Pierre, négociant à Val-d'Illiez : 79  
 — Pierre-Julien, de Troistorrents, marchand : 77  
 Meillat (Meillyat), Joseph-Antoine († 1794), notaire, avocat, greffier de Schiner : 72-73, 78
- Nantermod, Gaspard, de Val-d'Illiez mais habitant Monthey : 73-74
- Nucé, de —, femme amendée par Schiner : 101  
 — née de Tornéry, sœur de Mme Nicolas de Quartéry : 76  
 — Joseph (-Alphonse) de — (1753-1814), de St-Maurice, directeur des postes : 81
- Odet, Jacques-François, chanoine du Saint-Bernard, vicaire de Vouvry : 76
- Périgny, Jean-Baptiste-Anne-Charlemagne de Taillevis, comte de —, en visite à Val-d'Illiez : 79-80  
 Perret (Jacquier —), Pierre, v. Jacquier-Perret  
 Pignat, Narcisse (Jean-) (1758-1834), de Monthey : 77  
 Pittier, Louis (Joseph-) (1753-1815), d'Orsières, avocat et notaire, secrétaire de la députation d'Entremont à l'assemblée de Martigny 1790, procureur fiscal : 88-89, 104  
 Pot, Pierre-Joseph, de Monthey, docteur-médecin au service de Schiner : 72  
 Pottier (Potier), Jean-Claude, de Monthey, fiscal de Schiner : 72  
 Preux, de —, grand banneret de Sierre, vice-bailli : 95  
 — Pierre-Antoine de — (1746-1803), de Sierre, grand capitaine, gouverneur de Monthey 1791-1793 : 92
- Quartéry, Jacques-François de — (1750-1826), châtelain de St-Maurice : 89, 93-94  
 — Louis de —, châtelain abbatial de Salvan : 81  
 — Louis-Antoine de — (1737-1828), vidon-de : 81  
 — Nicolas de — (1708-1792), habite Charrière : 76
- Raboud, Joseph, de Chemex, châtelain de Troistorrents : 78  
 Rey, de Val-d'Illiez, femme amendée par Schiner : 96  
 — frères ou Rey-Borrachon : 71, 76, 79-81, 97  
 — Antoine, de Val-d'Illiez, maréchal, frère de Pierre, ami de Périgny : 79-80  
 — Jean-Joseph, frère de Pierre, un des trois chefs de l'insurrection du 8 septembre 1790 : 76, 81, 97  
 — Jean-Maurice, frère de Pierre, habitant Massongex : 79-80  
 — Pierre (1754-1791), fils d'Angelin, huissier de Val-d'Illiez, chef de la conspiration de 1791, pendu en novembre 1791 : 76, 79-80, 97

- Rey-Bellet, Pierre-Maurice, père du Gros-Bellet : 76
- Pierre-Maurice, dit Gros-Bellet (1754-1834), un des chefs de l'insurrection du 8 septembre 1790 contre Schiner : 76, 78-81, 97
- Riedmatten, famille de — : 72
- Riondet-Blanc, François, v. Blanc
- Rochey, Jean-Joseph, de Val-d'Illiez, mari de Cécile Volland, soi-disant médecin, fiscal et espion d'Augustini, pendu le 14 mars 1787 : 72-75
- Rogeat, François-David, de Châtel, héberge Meillat : 78
- Roten, Hildebrand (1741-1812), chancelier d'Etat : 104
- Rouiller, Antoine-Hubert, de Collombey, incarcéré à Monthey : 79
- Schiner, Hildebrand (Hilteprand) (1754-1820), gouverneur de Monthey 1789-1790 : 69-72, 75-78, 81, 88, 92, 95-97, 99, 101
- Sigristen, Valentin (Jacob —) († 1808), grand bailli du Valais : 71, 88-89, 93
- Theiler, Joseph-Ignace († 1789), de Sion, gouverneur de Monthey 1789 : 70, 72, 75
- Tormaz, Barthélemy, de Collombey, décapité à Sion en novembre 1791 : 97
- François, batelier de Collombey, amendé par Schiner : 99
  - Jean-Claude, amendé par Schiner : 102-103
- Tornéry, de —, épouse de Nicolas de Quartéry, sœur de Mmes Kalbermatten et de Nucé : 76
- Torrenté, Antoine, d'Outre-Vièze, amendé par Schiner : 101
- Vannay (Vanay), de Vionnaz, amendé par Schiner : 100
- Jean-François, de Vionnaz, notaire, curial : 81, 100
  - Maurice, amendé par Schiner : 100
- Vieux, Maurice, de Rumièze : 78
- Volland, Cécile, femme de Jean-Joseph Rochey : 74
- Madeleine, femme de Louis Durier : 74
- Werra, châtelain du Bouveret : 78
- Willa, Antoine (Joseph —) (1754-1826), châtelain de Vionnaz-Bouveret 1789-1791 : 77-78
- Zurbriggen, Maurice (Pierre-Joseph —) († 1802), gouverneur de Monthey 1797-1798 : 89